

N° 14

5 AVRIL
2007
hebdomadaire
Page 717
à 812

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**SCIENCES ET
TECHNOLOGIES
DE LA SANTÉ
ET DU SOCIAL
(ST2S)**

Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) (pages I à XVIII)

- *Programmes de l'enseignement des sciences physiques et chimiques, de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines, de l'enseignement des sciences et techniques sanitaires et sociales pour la classe terminale et activités interdisciplinaires pour le cycle terminal de la série "sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)".*
A. du 13-3-2007. JO du 24-3-2007 (NOR : MENE0700554A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 723 **Déconcentration administrative** (RLR : 140-2g)
Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
A. du 6-3-2007. JO du 15-3-2007 (NOR : MENH0700466A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 725 **Éducation prioritaire** (RLR : 510-1 ; 520-0)
Lycées "ambition réussite".
N.S. n° 2007-079 du 29-3-2007 (NOR : MENE0700833N)
- 728 **Éducation au développement** (RLR : 525-0)
Seconde phase de généralisation de l'éducation au développement durable (EDD).
C. n° 2007-077 du 29-3-2007 (NOR : MENE0700821C)
- 732 **Programmes** (RLR : 524-7 ; 544-0a)
Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2007-2008 et pour la session 2008 du baccalauréat.
N.S. n° 2007-070 du 20-3-2007 (NOR : MENE0700701N)
- 735 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Contribution des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2006-2007.
A. du 13-3-2007. JO du 21-3-2007 (NOR : MENF0700530A)

PERSONNELS

- 737 **Mouvement** (RLR : 621-1 ; 622-5b)
Mouvement des secrétaires généraux d'académie (SGA), des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur (SGEPES), des secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU) en rectorat, inspection académique, université et directeurs adjoints de CROUS, des directeurs de CLOUS. N.S. n° 2007-076 du 26-3-2007 (NOR : MEND0700745N)
- 741 **Mouvement** (RLR : 628-0)
Mouvement des directeurs de CRDP - année 2007. N.S. n° 2007-072 du 23-3-2007 (NOR : MEND0700746N)
- 744 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-6b)
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2007-2008. C. n° 2007-073 du 23-3-2007 (NOR : MEND0700698C)
- 748 **Personnels du second degré** (RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2)
Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré. N.S. n° 2007-074 du 23-3-2007 (NOR : MENH0700715N)
- 769 **Personnels du second degré** (RLR : 822-6)
Modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ou recrutés par voie d'inscription sur listes d'aptitude. N.S. n° 2007-075 du 26-3-2007 (NOR : MENH0700718N)
- 784 **Professeurs agrégés affectés dans le supérieur** (RLR : 803-0)
Notation pour l'année 2006-2007 et avancement 2007-2008. N.S. n° 2007-068 du 21-3-2007 (NOR : MENH0700662N)
- 788 **Mutations** (RLR : 720-4 ; 804-0)
Candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée 2007. N.S. n° 2007-071 du 23-3-2007 (NOR : MENH0700667N)
- 790 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Nombre de contrats offerts au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie - année 2007. A. du 20-2-2007. JO du 20-3-2007 (NOR : MENF0700320A)

- 792 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7f)
Mouvement 2007 des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.
C. n° 2007-078 du 29-3-2007 (NOR : MENF0700826C)
- 794 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Opérations de mutations des personnels de laboratoire de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007.
Note du 22-3-2007 (NOR : MENH0700683X)
- 797 **Comité central d'hygiène et sécurité** (RLR : 610-8)
CCHS ministériel compétent pour l'enseignement scolaire.
Réunion du 14-12-2006 (NOR : MENH0700666X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 801 **Nomination**
Directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (CERIMES).
A. du 26-3-2007 (NOR : MENT0700703A)
- 801 **Nominations**
CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.
A. du 26-3-2007 (NOR : MENH0700691A)
- 802 **Nomination**
CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.
A. du 26-3-2007 (NOR : MENH0700692A)
- 802 **Nomination**
CAPN des professeurs de lycée professionnel.
A. du 26-3-2007 (NOR : MENH0700693A)
- 802 **Nominations**
CAPN des assistant(e)s de service social.
A. du 26-3-2007 (NOR : MENH0700755A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 805 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de Grenoble.
Avis du 10-2-2007. JO du 10-2-2007 (NOR : MENS0700223V)

- 805 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest.
Avis du 16-3-2007. JO du 16-3-2007 (NOR : MENS0700539V)
- 806 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Paris.
Avis du 26-3-2007 (NOR : MEND0700724V)
- 806 **Vacance de poste**
IA-IPR à l'IUFM Nord - Pas-de-Calais.
Avis du 26-3-2007 (NOR : MEND0700722V)
- 807 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université Paris VIII Vincennes Saint-Denis.
Avis du 26-3-2007 (NOR : MEND0700747V)
- 807 **Vacance de poste**
Enseignant du 1er degré à l'institut de Toulouse du Cned.
Avis du 22-3-2007 (NOR : MENY0700670V)
- 808 **Vacance de poste**
Enseignant à l'institut de Toulouse du Cned.
Avis du 22-3-2007 (NOR : MENY0700671V)
- 809 **Vacance de poste**
Responsable de la bibliothèque de l'Institut national du sport et de l'éducation physique.
Avis du 21-3-2007 (NOR : MENH0700663V)
- 810 **Vacances de postes**
Assistants pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg.
Avis du 21-3-2007 (NOR : MENC0700707V)

La note de service n° 2007-061 du 15 mars 2007 relative à la Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - année 2007-2008, publiée au B.O. n° 12 du 22 mars 2007, comporte deux éléments erronés.

● Page 632, colonne de gauche :

Au lieu de :

II.3.3 Échelon au 31 août 2007

il convient de lire :

II.3.3 Échelon au 31 août **2006**

● Page 634 :

Au lieu de :

- Doctorat 3^{ème} cycle : 12 pts

- Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts

il convient de lire :

- Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98

Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Araniacs - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Doyne - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mail. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

DÉCONCENTRATION ADMINISTRATIVE

NOR : MENH0700466A
RLR : 140-2g

ARRÊTÉ DU 6-3-2007
JO DU 15-3-2007

MEN
DGRH C1-2

Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; D. n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; D. n° 2006-1762 du 23-12-2006 ; A. du 5-10-2005 mod. par A. du 24-10-2005

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 2005 susvisé est ainsi **modifié** :

I - Au 1 :

- 1) Le a est **supprimé** ;
- 2) Au b, les mots : "décret n° 90-713 du 1er août 1990" sont **remplacés** par les mots : "décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006" ;
- 3) Le c est **supprimé** ;
- 4) Le g est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"g) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006."

5) Les b, d, e, f et g deviennent respectivement a, b, c, d et e.

II - Au 2 :

- 1) Le b est **supprimé** ;

2) Les c, d, e et f deviennent respectivement b, c, d et e.

III - Le a du 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006."

Article 2 - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "des agents administratifs des services déconcentrés," et les mots : "des agents de service," sont **supprimés**.

Article 3 - Dans l'intitulé de la section III du chapitre II du même arrêté, les mots : ", des secrétaires de documentation" sont **supprimés**.

Article 4 - À l'article 6 du même arrêté, les mots : ", des secrétaires de documentation" sont **supprimés**.

Article 5 - L'intitulé de la section IV du chapitre III du même arrêté est **remplacé** par l'intitulé suivant :

"Section IV

Corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur"

Article 6 - L'article 7 du même arrêté est ainsi **modifié** :

I - Au premier alinéa, les mots : "attachés d'administration scolaire et universitaire" sont **remplacés** par les mots : "attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur".

II - Au III :

1) Au 1°, les mots : “aux épreuves des examens professionnels préalables” sont **remplacés** par les mots : “à l’épreuve de l’examen professionnel préalable” ;

2) Au 2°, les mots : “de 2ème classe” sont **supprimés** ;

3) Le 3° est **supprimé**.

Article 7 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l’éducation nationale,

de l’enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d’académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ÉDUCATION
PRIORITAIRE

NOR : MENE0700833N
RLR : 510-1 ; 520-0

NOTE DE SERVICE N°2007-079
DU 29-3-2007

MEN
DGESCO B3-2

Lycées “ambition réussite”

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Les lycées “ambition réussite” s’inscrivent dans la continuité du plan de relance de l’éducation prioritaire défini dans la circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006 “Principes et modalités de la politique d’éducation prioritaire”.

Les 249 réseaux “ambition réussite”, mis en place depuis la rentrée 2006, ont pour objectif non seulement de répondre aux besoins scolaires de tous les élèves d’un collège et de ses écoles de recrutement confrontés à la plus grande difficulté sociale, mais également de fédérer ces élèves autour de projet d’excellence. La mise en œuvre des 15 décisions présentées par le ministre le 8 février 2006 vise à permettre aux élèves de ces réseaux d’acquérir les connaissances et les compétences du socle commun dans le respect du principe de réussite pour tous les élèves de l’éducation prioritaire et d’un même niveau d’exigence pour tous les élèves de l’école de la République.

Les lycées labellisés “ambition réussite” quant à eux, ont vocation à répondre aux besoins des

nombreux collégiens issus des établissements de l’éducation prioritaire, en général, et des réseaux “ambition réussite”, en particulier, qui poursuivent leur scolarité dans les lycées d’enseignement général, technologique ou professionnel. Certains de ces élèves doivent se voir proposer un accompagnement scolaire renforcé qui garantisse un parcours de réussite exigeant jusqu’à l’enseignement supérieur ou l’insertion professionnelle. L’orientation des élèves devra également être au cœur des projets de ces établissements : il importe que ces élèves s’engagent autant qu’ailleurs dans des filières d’excellence.

Aussi, je vous demande de bien vouloir poursuivre votre engagement en faveur de l’égalité des chances et de porter un soin particulier à la mise en œuvre des lycées “ambition réussite”.

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

A

nnexe

LYCÉES "AMBITION RÉUSSITE" - CAHIER DES CHARGES

De nombreux collégiens issus des établissements de l'éducation prioritaire en général et des réseaux "ambition réussite" en particulier poursuivent leur scolarité dans des lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel qui concentrent les plus grandes difficultés scolaires et sociales.

Il convient de proposer au plus grand nombre de ces élèves un accompagnement scolaire renforcé pour leur garantir un parcours de réussite exigeant jusqu'à l'enseignement supérieur ou l'insertion professionnelle. Il convient également de veiller à la qualité de l'entretien individuel d'orientation en classe de seconde et en terminale pour que ces élèves n'hésitent pas à s'engager vers les filières d'excellence. Il s'agit enfin de leur offrir un meilleur suivi scolaire en leur proposant, le cas échéant, des aides et un soutien scolaire adaptés.

De nombreuses expériences sont déjà conduites dans bien des lycées ; il convient de mieux repérer ces bonnes pratiques, de les valoriser, de les accompagner, dans le cadre d'une démarche de projet validé par un contrat d'objectifs, entre l'établissement et les autorités académiques. L'octroi du label "ambition réussite" donnera dès la rentrée 2007 une identité forte aux lycées engagés dans ce processus. Il leur permettra de tisser des partenariats valorisants et de contribuer ainsi à la politique d'égalité des chances. L'éducation nationale choisit ainsi d'apporter tout son appui aux élèves dont les familles ne disposent pas de suffisamment d'informations et de moyens pour faciliter le parcours scolaire ou universitaire de leurs enfants.

Ces lycées qui recevront le label "ambition réussite" doivent s'inscrire pleinement dans la mise en œuvre de la politique d'égalité des chances et être naturellement reliés aux opérations développées dans le cadre de la charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence.

I - Principe et objectifs

La labellisation repose sur l'existence d'un projet d'établissement pertinent s'appuyant sur l'implication de toute la communauté éducative, professeurs et parents notamment.

Dans le cadre du contrat d'objectifs passé entre les autorités académiques et l'établissement, le projet précisera les modalités retenues pour sa mise en œuvre ainsi que les partenariats à rechercher (délégation interministérielle à la ville, collectivités territoriales, institutions culturelles, scientifiques, sportives ou fondations...). La capacité d'expérimentation ouverte par l'article 34 de la loi de 2005 pourra être mise en œuvre.

L'objectif est de :

- conduire davantage d'élèves vers une orientation positive et ambitieuse en accompagnant les lycéens dans leur projet scolaire et professionnel, en leur proposant des aides et un soutien scolaire gratuit organisé par le lycée ;
 - ouvrir les voies de l'excellence à ceux qui n'ont pas la chance d'évoluer dans un environnement familial économiquement fort ou culturellement porteur ;
 - coordonner et mobiliser l'ensemble des dispositifs et partenariats existants ;
 - impliquer plus largement les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants, en les associant au projet d'orientation et en les faisant bénéficier d'un accompagnement personnalisé.
- D'une manière générale, les initiatives engagées favoriseront l'émergence d'une dynamique de changement pour irriguer l'ensemble du système scolaire.

II - Modalités d'organisation

Les lycées "ambition réussite" s'inscriront dans une démarche de projet qui vise un public d'élèves à l'intérieur d'un établissement, en excluant toute création de structure particulière.

1 - Implication de l'établissement

a) La démarche de projet s'appuiera notamment sur :

- un engagement de la communauté éducative ;
- une réflexion sur l'orientation et les parcours scolaires ;
- un projet d'utilisation des technologies de

l'information et de la communication pour l'éducation (TICE), en insistant notamment sur l'assistance scolaire gratuite en ligne ;

- un domaine d'excellence clairement affiché (culturel, sportif, scientifique...);

- un partenariat avec un ou des établissement(s) d'enseignement supérieur, tels que :

. "100 000 étudiants pour 100 000 élèves" ;

. Tutorat organisé par l'association Tremplin de Polytechnique ;

. Convention "éducation prioritaire" de Sciences-Po ;

. Opération "Une prépa, une grande école, pourquoi pas moi ?" organisée par l'ESSEC

- un partenariat avec des entreprises, des institutions ou des établissements culturels, tels que :

. "Un Avenir Ensemble" ;

. "Passport Ingénieur Télécoms" ;

. "Télémaque" ;

. Convention avec la Fédération du commerce et de la distribution ;

. Convention avec le Collège des entreprises pour l'égalité des chances dans l'éducation ;

. Convention avec l'Ordre national des architectes ;

- un contrat pluriannuel qui pourra être conclu avec le préfet à l'égalité des chances, les autorités académiques et la région.

Le projet pourra également comporter une dimension internationale, notamment par le biais de partenariats avec des lycées à sections internationales ou des lycées français à l'étranger.

b) Le projet sera élaboré en concertation dans l'établissement, notamment au sein du conseil pédagogique, puis proposé au conseil d'administration.

Des enseignants volontaires pourront bénéficier de décharges de service ou d'heures supplémentaires. Des aides matérielles et/ou financières pourront être recherchées auprès, notamment, de la délégation interministérielle à la ville (DIV) et des collectivités territoriales.

2 - Actions en direction des élèves

Ils bénéficieront d'un accompagnement et d'aides ciblées dont les modalités seront inscrites dans le projet de l'établissement :

- des dispositifs de soutien méthodologique et/ou disciplinaire ; tutorat ; études surveillées ou accompagnées ; colles... ;

- un accompagnement à l'orientation favorisant l'individualisation des parcours ;

- un suivi régulier grâce aux TICE et aux espaces numériques de travail (ENT) ;

- un complément culturel dispensé dans le cadre d'un partenariat.

Celui-ci sera choisi en fonction du contexte local afin de permettre aux établissements de s'inscrire dans leur environnement et de jouer des complémentarités avec les partenaires du secteur culturel, sportif, scientifique... et les collectivités territoriales.

3 - Procédures

Aux EPLE qui ont un recrutement d'élèves majoritairement issus de l'éducation prioritaire et ont mis en œuvre des dispositifs d'accompagnement particulièrement innovants, chaque recteur proposera la possibilité de bénéficier du label "ambition réussite". Les corps d'inspection apporteront leur appui à ces établissements. Les propositions de labellisation seront faites au niveau académique avec l'aide de l'inspection générale. La liste définitive des lycées labellisés "ambition réussite" sera arrêtée au niveau national.

III - Évaluation

À la fin de chaque année scolaire, chaque établissement procédera à une auto-évaluation de son projet. Cette démarche sera l'occasion de mettre en place un accompagnement des équipes éducatives pour travailler sur des ajustements éventuels du projet.

Les recteurs organiseront l'évaluation académique du dispositif avec le concours de l'inspection générale.

À l'issue de chaque évaluation intermédiaire et à la fin du contrat d'objectifs, les autorités académiques pourront proposer de maintenir ou retirer le label. Elles pourront également proposer d'accorder le label à de nouveaux lycées.

La liste sera révisée chaque année au niveau national au vu des évaluations académiques. Une synthèse nationale sera effectuée et publiée tous les ans.

À l'issue de trois ans, durée du contrat d'objectifs, un bilan national sera effectué qui permettra d'apprécier la pertinence du dispositif et de sa reconduction.

S econde phase de généralisation de l'éducation au développement durable (EDD)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux responsables académiques de l'éducation au développement durable

■ C'est en 2004 que le premier plan triennal de généralisation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable a été lancé. Depuis cette date, les programmes scolaires la prennent en compte progressivement, notamment ceux de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et d'histoire-géographie. Par ailleurs, depuis 2005, les nouveaux programmes de mathématiques, de SVT, de sciences physiques et de chimie du cycle central du collège intègrent explicitement les questions de développement durable et préconisent des croisements disciplinaires.

Partout les projets se sont multipliés avec l'appui des ressources locales et parfois une dimension européenne. L'éducation nationale a su se mobiliser en faveur du développement durable et la première étape de la généralisation est largement une réussite.

Aujourd'hui, il s'agit d'aller plus loin en lançant la deuxième phase de généralisation. Le nouveau plan triennal en faveur de l'éducation au développement durable (EDD) couvrira la période 2007-2010 et s'articulera autour de trois axes prioritaires :

- Inscrire plus largement l'éducation au développement durable dans les programmes d'enseignement.

- Multiplier les démarches globales d'éducation au développement durable dans les établissements et les écoles.

- Former les professeurs et les autres personnels impliqués dans cette éducation.

Cette deuxième phase se développe dans un double contexte :

- un cadre institutionnel, avec la Charte de

l'environnement qui inscrit les questions environnementales dans les grands principes de la République française depuis mars 2005 ;

- un nouveau cadre mondial voulu par l'Organisation des Nations unies : "la Décennie pour l'éducation au développement durable" déclinée au niveau européen par la stratégie de Vilnius. Elle élargit son champ à de nouvelles problématiques et à de nouveaux thèmes pour prendre pleinement en compte les trois volets - environnemental, économique, social et culturel - qui fondent le développement durable.

Inscrire plus largement l'éducation au développement durable dans les programmes d'enseignement

La mise en œuvre de l'EDD doit d'abord reposer sur les enseignements obligatoires. Grâce au **socle commun** de connaissances et de compétences, le développement durable est désormais solidement ancré dans la base des savoirs fondamentaux. Ainsi le socle inclut la connaissance de "l'impact sur l'environnement" de nos activités techniques, il fait référence à une attitude de "responsabilité face à l'environnement, au monde vivant, à la santé", il mentionne le développement durable comme un moyen de "comprendre l'unité et la complexité du monde".

Cette logique de socle implique de poursuivre l'adaptation des programmes ; de mobiliser toutes les disciplines à l'école primaire, au collège et au lycée. Elle implique également de développer le travail entre les disciplines et les approches croisées pour comprendre un phénomène par nature complexe, et de recourir aux dispositifs susceptibles de favoriser les travaux transversaux ; au collège, les thèmes de convergence et les itinéraires de découvertes ; au lycée, les travaux personnels encadrés, les projets personnels à caractère professionnel, l'éducation civique, juridique et sociale.

Sur l'ensemble des niveaux d'enseignement, l'approche codisciplinaire permet la nécessaire prise en compte de la complexité des situations

et des problématiques liées au développement durable. Elle ouvre aussi l'éventail des thèmes que l'on peut aborder dans ce cadre : ressources, risques majeurs, changement climatique, biodiversité, ville durable, transports et mobilités, aménagement et développement des territoires, agriculture durable et alimentation de la population mondiale, enjeux démographiques... Chaque discipline contribue, par ses contenus et ses méthodes, à construire les bases permettant de mettre en place les concepts liés au développement durable dans ses différents volets, environnemental, économique, social et culturel ; le croisement de ces apports disciplinaires permet d'en construire une approche globale.

L'EDD doit former à une démarche scientifique et prospective, permettant à chaque citoyen d'opérer ses choix et ses engagements en les appuyant sur une réflexion lucide et éclairée. Elle doit également conduire à une réflexion sur les valeurs, à la prise de conscience des responsabilités individuelles et collectives et à la nécessaire solidarité entre les territoires, intra et intergénérationnelle.

Un important travail d'accompagnement portant sur les programmes actuels est disponible sur le site eduscol pour quelques disciplines. Des exemples y sont explicitement développés pour aider les enseignants à une relecture des programmes intégrant pleinement les problématiques du développement durable à travers des grilles de relecture de programmes et des "zooms" disciplinaires et codisciplinaires. Pour le premier degré, quatre grands thèmes ont été retenus : la biodiversité, l'évolution des paysages, la gestion des environnements, réduire-réutiliser-recycler. Ce travail sera poursuivi et complété.

Progressivement les nouveaux programmes intégreront explicitement l'éducation au développement durable. C'est déjà le cas pour ceux du collège dans les disciplines scientifiques, ainsi que pour ceux de CAP et des séries technologiques pour l'histoire et la géographie.

Multiplier les démarches globales dans les établissements et les écoles

De nombreux établissements sont déjà des lieux d'actions concrètes entreprises dans un esprit de

développement durable. Les établissements éco-responsables s'engagent à réduire leurs déchets, leur consommation d'énergie, d'eau, de papier. Ils ont une action volontariste en matière d'alimentation, de santé, de risques, de transport et d'accès à l'établissement... L'encouragement aux bonnes pratiques s'accompagne d'une réflexion sur le bâti et les normes environnementales.

D'autres établissements appliquent le programme d'actions pour le XXI^{ème} siècle, "agenda 21" orienté vers le développement durable qui a été adopté par les membres de l'Organisation des Nations unies à la Conférence de Rio (1992). Ils s'engagent sur trois points principalement : la consommation responsable, la solidarité locale et internationale, la diversité biologique et culturelle. Des méthodes spécifiques sont développées comme le travail par projets structurés, la démarche qualité, ou encore le processus participatif.

L'adoption de ces règles de vie collective et de ces grandes orientations dans la gestion apparaît comme un impératif. Cependant, ces actions si elles impliquent d'apprendre des gestes et des comportements ne doivent pas s'y limiter, et il importe qu'elles s'appuient, dans l'école, sur une véritable démarche éducative globale.

Un "établissement en démarche de développement durable" (E3D) se caractérise par l'articulation et la mise en synergie entre les différents niveaux d'action. Le travail dans les disciplines peut s'appuyer sur des exemples, des situations, des études de cas, des problématiques identifiées dans le territoire de l'établissement, à différentes échelles, la commune, le département, la région. Ainsi la construction des contenus, des concepts précisés dans les programmes nationaux pourra se faire en mettant en parallèle une meilleure compréhension du territoire, de ses enjeux, et des caractéristiques de son développement. Menée à plusieurs disciplines, cette démarche permettra en outre de comprendre la complexité des situations, de former à l'exercice local de la citoyenneté ; la proximité favorisant l'intérêt des élèves et les possibilités d'initiatives concrètes.

Ces démarches nécessitent aussi que soient établis et développés des partenariats étroits avec les collectivités territoriales qui ont souvent dans ce domaine un important rôle d'impulsion, avec les services déconcentrés de l'État relevant d'autres ministères, comme les directions régionales de l'environnement, des structures comme l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et tout acteur civil (entreprise, association, fondation...) dont l'expertise en la matière peut permettre de mener au mieux le projet de l'établissement. Selon les priorités locales, l'éducation aux risques majeurs, l'éducation à la santé ou la promotion de l'utilisation du vélo à l'école et pour aller à l'école, par exemple, peuvent aussi donner lieu à des projets spécifiques dans une perspective de développement durable.

Les écoles comme les établissements ont vocation à s'engager dans cette démarche de projets. Ceux-ci permettront de construire avec les partenaires, à l'initiative des équipes éducatives, des conventionnements adaptés à chaque cas afin que soient assurés la répartition des responsabilités et des engagements ainsi que la cohérence des processus éducatifs associés. Des expérimentations inscrites dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école pourront aussi être mises en œuvre, pour explorer des formes et des contenus d'enseignement novateurs.

Former les professeurs et les autres personnels impliqués dans cette éducation

Les sujets liés à l'environnement sont souvent surmédiatisés. L'éducation nationale doit donc prendre toute sa place et apporter des explications s'appuyant sur des connaissances scientifiques avérées. Le rôle des professeurs est d'apprendre aux élèves à développer leur esprit critique. Il convient de les "éduquer au choix" et non d'"enseigner des choix". Et pour ce faire, tous doivent être formés. La recherche de l'objectivité scientifique doit rester le but de l'éducation nationale, il en va de sa crédibilité et du respect de ses principes fondamentaux. La formation des enseignants doit donc porter d'abord sur les contenus disciplinaires et

permettre le renouvellement des problématiques en les ouvrant à des objectifs éducatifs plus vastes. Elle doit aussi préparer à la pratique de la codisciplinarité en leur permettant de partager leurs cultures. Les enjeux de ces croisements correspondent à ceux développés dans le socle ou les thèmes de convergence et le domaine du développement durable est tout à fait propice à développer des pratiques pédagogiques plus intégrées et plus efficaces.

Il apparaît aussi indispensable d'accompagner la réflexion des cadres, en particulier des chefs d'établissement, et de les mobiliser. Ils peuvent favoriser l'articulation entre les différents types d'action. Leur responsabilité pédagogique, s'exerçant en particulier dans le cadre du conseil pédagogique et des conseils d'enseignement, leur permet de participer à la mise en cohérence des projets d'enseignement avec l'EDD et de solliciter de façon pertinente les autres structures susceptibles d'y contribuer comme les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les comités d'hygiène et de sécurité, les conseils de la vie lycéenne...

La diversité des formations disciplinaires, transversales, intercatégorielles, permettra d'atteindre ces différents objectifs. Elles devront être organisées aux échelons pertinents : l'académie, le département le bassin ou l'établissement.

Il est important que les structures de formation initiale, l'École supérieure de l'éducation nationale pour les cadres, les IUFM dans la formation des stagiaires et des néotitulaires, en particulier dans le cadre du nouveau cahier des charges, aient conscience de l'intérêt d'intégrer pleinement ce domaine.

Pour réaliser ces trois objectifs, il convient d'adapter et de renforcer le pilotage aux différents échelons.

Cette deuxième phase de généralisation de l'EDD nécessite que soient activés plusieurs niveaux d'impulsion et de coordination.

À l'échelon national, cette nouvelle phase, dans ses aspects scientifiques et pédagogiques, est soutenue par des actions du programme national de pilotage. Le séminaire organisé à Amiens en février 2007, "Villes et développements durables", devra trouver une traduction aux

niveaux académique et départemental. Cet effort d'accompagnement national sera poursuivi.

Le site Éduscol sera progressivement complété par des rubriques portant sur des disciplines non couvertes actuellement, sur l'exercice de la codisciplinarité, les E3D et d'autres formes d'accompagnement à caractère transversal relatives aux thèmes de convergence, aux travaux personnels encadrés ou à des projets menés en partenariat.

Des actions internationales seront également accompagnées, comme "L'Année de la Terre" en 2008-2009, développée dans le cadre de l'ONU, sous forme de séminaires destinés en particulier aux cadres de l'éducation nationale et aux formateurs.

Au niveau académique, les recteurs sont chargés de la mise en œuvre de la seconde phase de généralisation.

À l'initiative du responsable académique désigné par le recteur, les comités de pilotage internes se réuniront régulièrement, au sein des rectorats pour définir la stratégie académique de deuxième phase de généralisation et préciser les conditions locales de sa mise en œuvre. Un comité de coordination associera les principaux partenaires afin que soient définies de façon cohérente les actions et politiques à développer en relation avec les territoires.

Le groupe de pilotage devra aussi :

- définir les besoins de formation ;
- poursuivre l'identification et la mobilisation des ressources locales, en relation avec l'ensemble des partenaires tout particulièrement le réseau SCÉRÉN, les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Dans l'établissement, l'articulation entre les différentes démarches peut s'appuyer, outre sur les conseils d'enseignement et le conseil pédagogique, sur le conseil d'administration où la présence de représentants de personnalités extérieures à l'école, en particulier les représentants des collectivités territoriales, offre des opportunités de structuration de coopération et d'ouverture. Le projet d'établissement doit être

incitatif et permettre d'identifier les axes pertinents localement qui relèvent d'une démarche de développement durable. Les conseils d'école pourront mener une démarche comparable.

Dans cet ensemble, le centre de documentation et d'information jouera un rôle particulier pour mettre à la disposition des professeurs et des élèves les ressources, générales et locales, nécessaires à la conduite des enseignements et des projets menés dans l'établissement.

Ressources en ligne à consulter

- La rubrique EDD sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://www.education.gouv.fr/cid205/education-a-l-environnement-pour-un-developpement-durable-e.e.d.d.html>

- La rubrique EDD sur EduSCOL, site pédagogique du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://eduscol.education.fr/D1185/accueil.htm>

- La rubrique EDD sur EduCNET, site pour généraliser l'usage des TICE dans l'éducation

<http://www.educnet.education.fr/EEDD/>

- Le site du Pôle national de compétence Éducation au développement durable du réseau SCÉRÉN [CNDP-CRDP]

<http://crdp.ac-amiens.fr/enviro/>

- Les sites ressources des Écoles normales supérieures, développés en partenariat avec la DGESCO, s'adressent aux enseignants du secondaire. Ils proposent des articles scientifiques faisant l'état des travaux des chercheurs sur des questions abordées en classe.

<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/>

- Le site du CNDP pour consulter les ressources disponibles, en particulier deux catalogues sur le développement durable et la biodiversité ; pour visionner également le film "Citoyens de la Terre" produit à l'occasion de la Conférence de Paris pour une gouvernance écologique mondiale, en février 2007

http://www.cndp.fr/edd/citoyen_terre/

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

PROGRAMMES

NOR : MENE0700701N
RLR : 524-7 ; 544-0aNOTE DE SERVICE N°2007-070
DU 20-3-2007MEN
DESCO A1-4

Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2007-2008 et pour la session 2008 du baccalauréat

Réf. : N.S. n° 2005-225 du 22-12-2005 (B.O. n° 1 du 5-1-2006) ; N.S. n° 2005-043 du 8-3-2005 (B.O. n° 11 du 17-3-2005) ; N.S. n° 2004-057 du 29-3-2004 (B.O. n° 15 du 8-4-2004) ; N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003) ; N.S. n° 2002-057 du 13-3-2002 (B.O. n° 12 du 21-3-2002) ; N.S. n° 2002-143 du 3-7-2002 (B.O. n° 28 du 11-7-2002) ; NS. n° 2001-157 du 7-8-2001 (B.O. H.S. n° 3 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs et professeurs d'arts plastiques, de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

■ La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2007-2008 et pour la session 2008 du baccalauréat est la suivante (les modifications apportées par rapport à l'année en cours étant en italiques) :

1 - Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à "l'œuvre et le corps" le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées :

Théâtralisation et hybridation du corps et de son image, sources et perspectives dans l'art vidéo et numérique.

Le développement et la démocratisation des techniques numériques ont ravivé les questions relatives à l'image du corps et celles qui se rapportent aux relations du corps à l'œuvre dans les pratiques artistiques. Sans en clore le débat,

les réalisations de Jean-Christophe Averty, Nam June Paik, Dan Graham, Marie-Jo Lafontaine, Bill Viola, Pierrick Sorin, Tony Oursler, Matthew Barney, Orlan, Aziz et Cucher, Nancy Burson, Michael Rees, Karin Sander, Lawick-Müller, Philippe Parreno et Pierre Huyghe, sont à cet égard exemplaires pour aborder la diversité des enjeux esthétiques, artistiques et historiques, qui traversent les pratiques liées aux "nouvelles technologies".

- Champ de l'activité architecturale et du paysage :

L'architecture des musées au XXème siècle.

Espaces de conservation et de présentation de collections permanentes et d'expositions temporaires, les musées construits ou rénovés au XXème siècle interrogent nos racines culturelles comme notre ancrage dans le monde contemporain. Espaces architecturaux et muséographie tentent de répondre à des vocations différentes (musée d'art, d'histoire ou de sociétés, de sciences et techniques ou de traditions populaires, etc.), avec le souci d'une mise en relation d'objets ou d'images avec un large public. L'étude portera sur plusieurs réalisations significatives en prêtant une attention particulière au mode de parcours et de sollicitation du corps des visiteurs.

- Champ des activités et des productions tridimensionnelles :

La sculpture commémorative dans l'espace public au XXème siècle.

De la tradition de la statuaire à la diversité des réalisations tridimensionnelles de la fin du siècle. Des sculptures, dans l'espace public, convoquent l'histoire, remémorent des souvenirs collectifs, des événements, des figures. L'étude d'œuvres représentatives, notamment en France sans exclure des exemples significatifs pris dans d'autres pays, portera sur les dimensions esthétique, artistique, historique et sociologique de la sculpture commémorative sous ses multiples formes, dans l'espace public au XXème siècle.

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

- Le polyptyque :

Pierre Paul Rubens, L'érection de la croix, vers 1610-1611, triptyque, huile sur panneau de bois, panneau central : 460 x 340 cm ; volets latéraux : 460 x 150 cm, Anvers, Cathédrale Notre-Dame.

- Mise en espace et mise en scène :

“Olympe de Gouges in La fée électronique”, 1989, de Nam June Paik (né à Séoul en 1932), Musée d'art moderne de la ville de Paris.

- Oeuvre tridimensionnelle et espace public :

Armand Pierre Fernandez dit Arman (1928-2005) : “Long Term Parking” (littéralement “Parcage longue durée”), accumulation de 59 voitures dans 1 600 tonnes de béton, 19,5 m x 6 m, 1982, Fondation Cartier, Jouy-en-Josas.

2 - Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

Étude d'œuvres pour la partie orale de l'épreuve.

- *Cinéma français de la nouvelle vague* (“fiction documentée”) : “*Hiroshima mon amour*” (86 minutes, 1959) France/ Japon. Réalisation : Alain Resnais, Scénario : Marguerite Duras.

- Cinéma contemporain asiatique : “2046” (130 min. 2004) Chine (Hong Kong) Wong Kar Wai. (2ème année)

- Cinéma européen muet : “L'aurore” (“Sunrise”) (117 min. 1927). Allemagne. Friedrich Wilhelm Murnau. (3ème et dernière année)

3 - Histoire des arts - Enseignement de spécialité, série L

- “Œuvres, événements culturels au XXème siècle” :

Création et vie artistiques au moment de l'exposition de 1925.

Il s'agit de montrer à travers l'étude de divers exemples pris tant en Europe qu'aux États-Unis, que les années d'après guerre témoignent sur le plan artistique de la confrontation entre une tradition réinventée et des avant-gardes revendiquant un monde nouveau. Il convient de s'interroger sur l'importance qu'a eue sur le plan international l'exposition de 1925, en présentant les liens nouveaux qui se tissent entre les arts majeurs et les arts

décoratifs ainsi que le rôle déterminant joué par les marchands et collectionneurs européens et américains.

- “Un artiste dans son temps” :

L'architecte Auguste Perret (1874-1954)

À travers l'étude des réalisations et des projets les plus représentatifs d'Auguste Perret, il s'agit d'explorer le parcours professionnel d'une figure marquante de l'architecture de la première moitié du XXème siècle. Perret a profondément renouvelé l'expression architecturale de son temps, par son rationalisme et l'emploi du béton armé, tout en restant fidèle à la grande tradition constructive classique, par son sens des proportions et son emploi de la modénature. L'analyse d'une production qui n'a cessé d'être largement commentée, dès l'origine, tout comme les relations qu'il a entretenues avec le monde artistique et intellectuel de son époque, permettront d'enquêter sur la place qu'il occupe dans le débat entre tradition et modernité. Enfin, la reconnaissance dont il fait l'objet aujourd'hui et les nombreux architectes qui se sont réclamés de son enseignement conduiront à s'interroger sur la portée et l'influence de son œuvre.

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

Art et pouvoir depuis le milieu du XIXème siècle.

Il s'agit, à partir de plusieurs études de cas, d'analyser la diversité des rapports entre l'art, les artistes et le pouvoir politique dans les différents domaines artistiques.

Exemples donnés à titre indicatif : l'art officiel, la commande publique, la statuaire publique et les monuments commémoratifs, l'art militant ou engagé, l'art et les régimes totalitaires.

4 - Musique - Enseignement de spécialité, série L

Au titre des quatre thématiques de la partie “Culture musicale” du programme, qui s'appuient chacune “sur une œuvre principale éclairée d'écoutes et études périphériques” permettant “d'apprécier les multiples facettes de ces questionnements à travers l'histoire et la géographie”, on étudiera les œuvres suivantes :

- Voix, texte et musique

Richard Wagner : “Wesendonk lieder” (“Im Treibhaus”, “Träume”).

- La conquête du timbre.

Claude Debussy : “Prélude à l’après midi d’un faune”.

N.B. - Le programme d’enseignement de spécialité de série L art-danse s’organise autour de trois œuvres dont “L’après midi d’un faune” dans la chorégraphie de Nijinsky. Lorsque cela sera possible, les équipes pédagogiques gagneront ainsi à enrichir mutuellement leurs approches de l’œuvre.

- Musiques populaires et musiques savantes

Béla Bartok : “concerto pour orchestre”, 2ème mouvement “Giuoco delle coppie” et 3ème mouvement “Elegia”.

N.B. - Si l’interrogation du candidat portera essentiellement sur les mouvements indiqués, une connaissance de l’œuvre dans son entier sera cependant attendue.

- Musique et temps

Joseph Haydn : “Die sieben letzten Worte unseres Erlösers am Kreuz” (“les 7 dernières paroles de notre sauveur sur la croix”), Hob XX : 2 (version pour solistes, chœur et orchestre).

N.B. - Au titre de la thématique “musique et temps”, ce sont bien les dix numéros de l’œuvre qui doivent être étudiés. On s’attachera alors davantage aux relations qu’ils entretiennent les

uns par rapports aux autres ainsi qu’à la nature des contrastes que leur succession ménage plutôt qu’à une étude approfondie de l’écriture de chacun d’entre eux.

Musique - Option facultative toutes séries

Alfred Hitchcock - Bernard Hermann : “La mort aux trousses”.

Jehan Alain : “Litanies”.

Jimi Hendrix : “Purple Haze”, “All along the watchtower”, “Hey Joe”, “Voodoo child (Slight Return)”, “If 6 was 9”.

5 - Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

- Le théâtre contemporain et la guerre :

Edward Bond, Pièces de guerre, I et II - Rouge noir et ignorant et La Furie des nantis (London 1985 ; Paris, L’Arche, 1994, texte français de Michel Vittoz)

Titres originaux : The War Plays : Red Black and Ignorant, The Tin Can People.

- Marivaux : “La fausse suivante”.

- Jean-Luc Lagarce : “Nous, les héros” et “Juste la fin du monde”.

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0700530A
RLR : 531-5ARRETE DU 13-3-2007
JO DU 21-3-2007MEN
DAF D2
INT - ECO

Contribution des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2006-2007

Vu code de l'éducation not. art. L. 213-2-1, L. 214-6-1 et L. 442-9 ; L. de finances pour 2007, not. art. 29 (II) ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. ; D. 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 2005-1631 du 26-12-2005 ; D. n° 2006-1610 du 15-12-2006 ; avis du comité des finances locales du 6-2-2007

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2006-2007, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	315,87
C 1 bis	À partir du 81ème élève	182,13
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	214,08
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	406,23
C 4	4ème et 3ème technologique, 3ème préparatoire à la voie professionnelle	259,92
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	522,72
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	959,73
Lycées d'enseignement général et technologique		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	959,73
G 1	Classes du second cycle	186,57
G 2	Classes préparatoires littéraires	211,23
G 3	Classes préparatoires scientifiques	235,89
T 1	Classes du secteur tertiaire	185,34
T 2	Classes du secteur industriel	232,83
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	242,58
TS 1	Sections de techniciens supérieurs, secteur tertiaire	230,40
TS 2	Sections de techniciens supérieurs, secteur industriel	276,66
TS 3	Sections de techniciens supérieurs, secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	296,31

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Lycées professionnels		
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	214,08
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	406,23
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	959,73
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	284,85
P 2	Classes du secteur industriel (*)	349,68
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	374,61
(*) Y compris, formation apprenti junior (C2) ; 3ème générale avec module de découverte professionnelle (3ème DP 6H) (P1) ; 4ème et 3ème technologiques, 3ème préparatoire à la voie professionnelle (P1, P2 ou P3).		

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	345,87
C 1 bis	À partir du 81ème élève	199,56
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	228,87
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	422,16
C 4	4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	262,41
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	591,93

Article 3 - Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

D. JOSSA

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et par délégation,

Le sous-directeur
G. GAUBERT

*P*ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MEND0700745N
RLR : 622-1 ; 622-5b

NOTE DE SERVICE N°2007-076
DU 26-3-2007

MEN
DE B1-2

Mouvement des secrétaires généraux d'académie (SGA), des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur (SGEPES), des secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU) en rectorat, inspection académique, université et directeurs adjoints de CROUS, des directeurs de CLOUS

■ La direction de l'encadrement organise en 2007 pour la troisième fois, un mouvement annuel des emplois fonctionnels administratifs. Ce mouvement a pour objectif de favoriser la mobilité des personnels d'encadrement des rectorats, inspections académiques, universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. L'organisation d'un mouvement permet de donner aux personnels une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les personnels avec les compétences requises. Les postes déclarés vacants sont affichés dans une liste unique (voir annexe).

Les dates de mise en œuvre de ce mouvement ont été définies en fonction du calendrier scolaire et universitaire, afin de garantir la bonne

marche des services et de faciliter l'organisation matérielle des candidats à la mobilité.

Les fiches de poste détaillées ont été affichées sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement".

Les postes qui pourraient se libérer ultérieurement dans le cadre du mouvement seront exclusivement publiés sur ce site.

Un bilan du mouvement organisé en 2006 est présenté dans Pléiade, dans l'espace réservé à la direction de l'encadrement.

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGA, SGEPES ou SGASU ou directeur de CLOUS. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessus.

De plus, il est précisé que, dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

Les CASU ont la possibilité de s'inscrire à la fois au mouvement des CASU et à ce mouvement.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire dans le cadre de ce mouvement.

Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2007. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2008 ou en 2009, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir

saisir dès cette année des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

2 - Participation au mouvement

La participation au mouvement implique la candidature à un ou plusieurs postes publiés dans le cadre du mouvement.

Il est également prévu l'expression de préférences plus générales en termes de mobilité.

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature doivent transmettre **le plus tôt possible** un curriculum vitae, une lettre de motivation et une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction de l'encadrement en se connectant sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement" (cliquer sur "mouvements des emplois fonctionnels administratifs" puis sur "envoyer mon inscription").

La même procédure devra être appliquée pour les postes qui seront publiés ultérieurement sur le site internet dans le cadre du mouvement.

Le CV et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier :

- au recteur et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IADSDEN) pour les postes en académie ;
- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (CNOUS) et au directeur du centre régional (CROUS) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant outre un curriculum vitae, une lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement (adresse : MENESR, DEB 1-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris).

2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel peuvent retourner par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction de l'encadrement même s'ils ne postulent aucun des emplois publiés (l'adresse figure au bas de la fiche d'inscription).

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent à la direction de l'encadrement d'actualiser ses données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère.

3 - Nominations

Les SGA et les SGASU des rectorats et des inspections académiques sont nommés par le ministre sur avis du recteur.

Les SGEPEs et les SGASU des établissements d'enseignement supérieur, sont nommés par le ministre sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement.

Les directeurs adjoints des CROUS sont nommés par le ministre sur avis du directeur du CNOUS, du recteur de l'académie et du directeur du CROUS concernés.

Les directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du CNOUS et du recteur de l'académie. Conformément aux dispositions statutaires, une liste de deux noms sera proposée au ministre.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront effectuées, sauf contraintes particulières, **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2007**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

FICHE D'INSCRIPTION

Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)

Nom : Prénom :
 Date de naissance : Téléphone personnel :
 Téléphone professionnel : Téléphone portable :
 Mél. professionnel : Mél. personnel :

Corps/grade : IB dans le corps :
 Fonctions/Emploi : IB dans l'emploi (le cas échéant) :
 Établissement d'affectation : Date de prise de fonctions :

1) Candidature(s)

Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

-
-
-
-
-**2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)****Préférences fonctionnelles**

SGA		Sgasu en EPCSCP	
Sgasu adjoint d'un SGA		Sgasu, directeur adjoint de Crous	
Sgasu, SG d'IA		Sgasu, directeur de Clous	
Sgepes			

Préférences géographiques (par ordre de préférence) *

Aix-Marseille	Dijon	Martinique	Reims
Amiens	Grenoble	Montpellier	Rennes
Besançon	Guadeloupe	Nancy-Metz	Rouen
Bordeaux	Guyane	Nantes	Strasbourg
Caen	La Réunion	Nice	Toulouse
Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Versailles
Corse	Limoges	Paris	Hors DOM et métropole
Créteil	Lyon	Poitiers	Toutes académies

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature :

* 3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3.

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel à la direction de l'encadrement par l'intermédiaire du site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement".

POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

Académie	Fonctions	Établissement
SGEPES		
Aix-Marseille	Sgepes groupe I	Université Aix-Marseille I
Amiens	Sgepes groupe II	IUFM Amiens
Bordeaux	Sgepes groupe I	Bordeaux I
Lille	Sgepes groupe I	Université Lille I
Lyon	Sgepes groupe II	INSA Lyon
Rennes	Sgepes groupe I	Université Rennes I
SGASU		
Clermont-Fd	Secrétaire général d'inspection académique	IA de la Haute-Loire (*)
Dijon	Secrétaire général d'inspection académique	IA de la Côte-d'Or
Guyane	adjoint au SGA	Rectorat
Martinique	adjoint au SGA	Rectorat
Montpellier	adjoint au SGA	Rectorat
Montpellier	Secrétaire général d'inspection académique	IA de l'Hérault
Montpellier	adjoint au SGEPES	Université Montpellier I
Nantes	Secrétaire général d'inspection académique	IA de la Vendée
Paris	adjoint au SGEPES	Université Paris XIII
Toulouse	Secrétaire général d'inspection académique	IA du Tarn
Toulouse	adjoint au SGA	Rectorat
CROUS SGASU		
Poitiers	Directeur de Clous	Clous de La Rochelle

(*) Poste susceptible d'être vacant. *

Date limite de dépôt de candidature : **15 jours après la publication au B.O.**

MOUVEMENT

NOR : MEND0700746N
RLR : 628-0NOTE DE SERVICE N°2007-072
DU 23-3-2007MEN
DE B1-2**M**ouvement des directeurs
de CRDP - année 2007

■ La direction de l'encadrement organise en 2007 un mouvement des directeurs de CRDP. Ce mouvement a pour double objectif de favoriser la mobilité des directeurs de CRDP et de permettre l'accès aux personnels remplissant les conditions d'accès de s'orienter vers ces fonctions.

L'organisation de ce mouvement permet de donner aux personnels une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences acquises par les personnels avec les compétences requises.

Les postes initialement déclarés susceptibles d'être vacants sont ceux de Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Paris et Toulouse.

Les missions principales du directeur du CRDP sont de conduire la politique générale de l'établissement, de préparer et exécuter les délibérations de son conseil d'administration présidé par le recteur d'académie et d'assurer le fonctionnement de ses différents services. Le directeur est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement. Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative, dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et du programme de travail académique, particulièrement dans les domaines des TICE et des arts et de la culture. Il développe la distribution des produits et services réalisés par le CRDP et par le réseau SCÉRÉN. Il anime également le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Le directeur est nommé et détaché dans l'emploi pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La grille indiciaire de l'emploi de directeur de CRDP se déroule de l'indice brut 701 à la hors-échelle B.

Les dates de mise en œuvre de ce mouvement ont été définies en fonction du calendrier scolaire, afin de garantir la bonne marche des services et de faciliter l'organisation matérielle personnelle des candidats à la mobilité.

Le référentiel des activités et des compétences des directeurs de CRDP, les fiches de poste détaillées ainsi que des informations sur le statut d'emploi sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

Les postes de directeur de CRDP qui pourraient se libérer dans le cadre de ce mouvement seront exclusivement publiés sur ce site.

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015. Il s'agit notamment des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA IPR), des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), des personnels de direction, des professeurs agrégés ou des maîtres de conférence. Les corps cités sont les corps d'appartenance des directeurs de CRDP actuellement en fonction.

De plus, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

Les directeurs de CRDP prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité et souhaitant continuer à exercer ces fonctions sont invités à s'inscrire dans le cadre de ce mouvement.

Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2007.

Il est également suggéré aux directeurs de CRDP dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2008

ou en 2009 d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir dès cette année des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'affectation.

2 - Participation au mouvement

La participation au mouvement implique la candidature à un ou plusieurs postes publiés dans le cadre du mouvement. Il est également prévu l'expression de préférences en termes de mobilité.

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature à des postes publiés sur le site internet doivent transmettre **le plus tôt possible** un curriculum vitae, une lettre de motivation et une fiche d'inscription (voir annexe) par mél. à la direction de l'encadrement à l'adresse de-b12rectia@education.gouv.fr

Un message de confirmation de réception du courrier électronique sera envoyé par retour de courrier électronique.

Le CV et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier :

-au recteur de l'académie correspondant au CRDP demandé ;

-au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, SCÉRÉN-CNDP, av. du Futuroscope, téléphone 1, 86960 Futuroscope cedex .

Un dossier complet comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et un avis hiérarchique détaillé sur la candidature sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement (adresse : MENESR, DEB1-2, 142, rue du Bac 75007 Paris).

La même procédure devra être appliquée pour les postes qui seront publiés ultérieurement sur le site internet dont l'adresse est mentionnée plus haut.

2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les informations portées dans la fiche d'inscription pour des postes non signalés sur le site permettent à la direction de l'encadrement d'actualiser ses données sur les compétences et les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer, le cas échéant, lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère.

C'est pourquoi, les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel de directeur de CRDP doivent retourner par courrier électronique la fiche d'inscription accompagnée d'un curriculum vitae à la direction de l'encadrement, même s'ils ne postulent à aucun des postes publiés et souhaitent simplement exprimer des préférences en termes de mobilité.

3 - Nominations

Le directeur général du centre national de documentation pédagogique et le recteur de l'académie concernée pourront proposer un entretien aux candidats présélectionnés sur dossier.

Le directeur du CRDP sera nommé pour trois ans par le ministre chargé de l'éducation, parmi les personnes remplissant les conditions fixées par le décret du 2 octobre 1992 susvisé et figurant sur une liste de trois noms proposée par le directeur général du CNDP, après avis du recteur d'académie.

Cette nomination est renouvelable une fois pour une durée de trois ans maximum.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront effectuées, sauf contraintes particulières, entre le 1er septembre et le 1er octobre 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe**MOUVEMENT DES DIRECTEURS DE CRDP - ANNÉE 2007****FICHE D'INSCRIPTION**

Nom : Tél. (fixe) :
 Prénom : Tél. (portable) :
 Date de naissance : Mél. :
 Emploi occupé : depuis le :
 Corps d'origine :
 Adresse personnelle :

**Candidature sur un ou plusieurs postes signalés susceptibles d'être vacants
 et autres préférences en termes de mobilité (facultatif) :**

10 vœux maximum à numérotter de 1 à 10 par ordre de priorité

	Académie
	Aix-Marseille
	Amiens
	Besançon
	Bordeaux
	Caen
	Clermont-Ferrand
	Corse
	Créteil
	Dijon
	Grenoble
	Guadeloupe
	Guyane

	Académie
	La Réunion
	Lille
	Limoges
	Lyon
	Martinique
	Montpellier
	Nancy-Metz
	Nantes
	Nice
	Nouvelle Calédonie
	Orléans-Tours

	Académie
	Paris
	Poitiers
	Reims
	Rennes
	Rouen
	Strasbourg
	Toulouse
	Versailles
	Toute académie

OBSERVATIONS / PRÉCISIONS au sujet des vœux de mobilité :

Date, signature :

Une fois complétée, cette fiche d'inscription sera à retourner par courrier électronique, à la direction de l'encadrement à l'adresse suivante : de-b12rectia@education.gouv.fr en mentionnant dans le titre "mouvement CRDP".

LISTE
D'APTITUDENOR : MEND0700698C
RLR : 622-6bCIRCULAIRE N°2007-073
DU 23-3-2007MEN
DE B1-2**Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2007-2008**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; aux fonctionnaires de catégorie A du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

■ Les postes d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Jusqu' alors réservés aux conseillers et attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (CASU et APASU) et aux fonctionnaire de catégorie A du Trésor, **ces postes sont ouverts aujourd'hui aux autres fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**, appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 588 pour les emplois du groupe II et l'indice brut 703 pour les emplois du groupe I.

Désormais, ces postes peuvent donc aussi être tenus par des cadres issus notamment des corps des attachés, attachés principaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des ingénieurs d'étude, des ingénieurs de recherche...

L'ouverture des conditions d'accès aux fonctions d'agent comptable correspond à une volonté d'élargir les sources de recrutement et d'harmoniser les conditions d'accès à ces emplois avec celles des autres emplois fonctionnels.

Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription dans la liste d'aptitude. Cette inscription est une obligation inscrite dans le statut d'emploi.

Tant qu'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude (dont la validité est d'un an), un candidat retenu sur un poste ne peut être détaché dans l'emploi et bénéficier des avantages inhérents à ce détachement.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPCSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPCSCP est un conseiller du président ou du directeur de l'établissement (université, grand établissement, etc.). Il apporte son aide dans le pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur. Sur de nombreux dossiers, l'agent comptable joue un rôle d'expert et d'impulsion : mise à jour des inventaires mobiliers et immobiliers, développement de la qualité comptable, mise en place de procédures modernisées, centrées sur les enjeux et les risques (ex : contrôle hiérarchisé de la dépense), mise en œuvre de la réglementation fiscale, aide à la rédaction des contrats. Il joue en outre un rôle d'expert dans la mise en œuvre de la LOLF et de la prise en compte de ses implications.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JORF du 11 novembre 2006 et du 28 mai 1998). Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Les emplois d'agent comptable d'EPCSCP sont classés en deux groupes.

Le décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 modifiant le décret 98-408 du 27 mai 1998 **assouplit les conditions d'accès aux emplois d'agent comptable du groupe I** puisque d'une part l'indice 703 (au lieu de 821) est désormais requis pour se porter candidat et, d'autre part la durée de l'expérience professionnelle requise dans un emploi d'agent comptable du groupe II est ramenée de quatre à trois ans.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 642 à l'indice brut 985 et pour le groupe II de l'indice brut 642 à l'indice brut 966.

(L'arrêté du 16 décembre 2005 répartit les emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en deux groupes).

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur plus prochain avancement. Le classement ainsi opéré peut procurer un gain indiciaire pouvant aller de 30 points à 110 points. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent être logés.

Les personnels nouvellement nommés peuvent bénéficier de plusieurs sessions de formation organisées à l'École supérieure de l'éducation nationale (Esen : <http://www.esen.education.fr/>). Une journée d'information des agents comptables d'EPCSCP est également organisée une fois par an par la direction de l'encadrement.

Une "fiche métier" de présentation du statut, des activités, de la carrière, de la rémunération des agents comptables des EPCSCP et du classement des établissements ainsi qu'un référentiel des activités et des compétences sont disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

Procédure de demande d'inscription dans la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie chaque année conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits dans cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier. Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription dans la liste d'aptitude.

Pour l'élaboration de la liste d'aptitude au titre de l'année 2007-2008, les personnels sont invités, en utilisant les fiches A et B dont le modèle est joint en annexe, à envoyer leur candidature directement par courriel (1) à la direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2).

Ils envoient également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant, outre les fiches A et B, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) et une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon à la direction de l'encadrement, bureau DE B1-2, 142, rue du Bac 75007 Paris SP, **avant le vendredi 30 avril 2007**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an (date d'effet au 1er juillet 2007), les fonctionnaires déjà inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, être nommés et détachés dans un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

Par ailleurs, les personnels occupant déjà à titre intérimaire, les fonctions d'agent comptable d'EPCSCP, sont invités à demander leur inscription sur cette liste d'aptitude, afin de remplir les conditions statutaires pour être détachés dans l'emploi.

(1) Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'inscription dans la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'EPCSCP (annexes A et B) par l'intermédiaire de l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/pid169/emplois-fonctionnels.html>

ou <http://www.education.gouv.fr/> - page d'accueil, "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires de la direction de l'encadrement de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent. Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il

est particulièrement demandé aux supérieurs hiérarchiques de motiver leurs avis.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

A **nnexe A**

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2007-2008 *

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/ grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Mél. :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :
1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :
1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(chef d'établissement ou président) : date :

Inspecteur d'académie (le cas échéant) : date :

Recteur (le cas échéant, lorsque le candidat est affecté dans un rectorat) : date :

* Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'inscription (annexes A et B) à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/pid169/emplois-fonctionnels.html> ou http://www.education.gouv.fr/page_d'accueil, "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

Annexe B

CURRICULUM VITAE RÉSUMÉ (1 PAGE)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par ses soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

Date :

Signature :

**PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉ**NOR : MENH0700715N
RLR : 804-0 ; 625-0a ;
913-2NOTE DE SERVICE N°2007-074
DU 23-3-2007MEN
DGRH B2

Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs d'IUFM

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures pour l'entrée en stage, en fonction de l'option choisie, des lauréats des concours de l'enseignement du second degré lauréats de la session 2007 ou lauréats d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage ou d'un congé pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation.

Depuis plusieurs années, l'affectation des lauréats des concours s'inscrit dans la politique de simplifications des démarches administratives et repose sur la sincérité des déclarations des lauréats, futurs fonctionnaires de l'État, et la confiance que l'administration leur accorde en limitant le nombre des pièces justificatives. Ils doivent donc remplir avec la plus grande attention les rubriques mises en ligne et suivre les instructions pour l'envoi des pièces réclamées. Le résultat de leur affectation, ainsi que leur situation administrative au regard de leur future carrière, dépendent du soin apporté dans l'accomplissement de leur démarche.

Pour l'accomplir, les lauréats des concours disposent du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL, avec accès à un guide et à la réglementation en vigueur, sur : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique SIAL. Un accueil téléphonique est également ouvert du 15 juin au 15 août 2007.

La note de service est composée de trois parties, la première consacrée aux affectations en académie, la deuxième relative aux autres possibilités offertes : reports, congés..., et la troisième aux modalités d'entrée en stage. Elle

est suivie de trois annexes ; le calendrier des opérations 2007, les modalités de classement des lauréats et les règles particulières d'affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires.

I - AFFECTATION EN ACADEMIE

Principes généraux

La possession d'une expérience professionnelle d'enseignement ou d'éducation acquise antérieurement au concours conduit à distinguer deux modalités d'affectation en académie :

- pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ;
- pour accomplir un stage en situation.

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil et des formations qui sont assurées par les IUFM. Les affectations tiennent compte dans toute la mesure du possible des demandes formulées par les lauréats et de leur situation de famille. En effet, les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement pour accomplir le stage puis pour la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

En dehors des deux options précitées et s'ils remplissent les conditions, les lauréats peuvent en choisir une autre dans la liste ci-après :

- report de stage ;
- maintien dans l'enseignement privé ;
- recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER ;
- affectation dans une collectivité d'outre-mer ;
- détachement en qualité de stagiaire.

I.1 Affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM

Elle concerne les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours, ni qualifiés professionnellement, ni expérimentés professionnellement (voir paragraphe II) et qui sont :

- sans aucune expérience d'enseignement (ou de CPE), dans le second degré de l'éducation nationale ;

- personnels non titulaires du second degré de l'éducation nationale avec une expérience d'enseignement (ou de CPE), d'une durée inférieure à un an équivalent temps plein ;

- admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP externe qui y sont affectés en qualité d'élève-professeur.

I.1.1 Modalités d'affectation

Pour recevoir une affectation les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où la formation est dispensée dans leur discipline et leur option dans la discipline.

Dans l'académie, c'est le recteur qui détermine, en liaison avec le directeur de l'IUFM, l'établissement scolaire dans lequel le stage en responsabilité est effectué.

Dans le cas où aucune possibilité d'affectation n'est possible sur les vœux exprimés celle-ci est prononcée en fonction des places disponibles et des nécessités du service.

I.1.1.1 Modalités particulières applicables aux lauréats, élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;

- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande dans les seules formations offertes par les IUFM, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies et y résidaient effectivement l'année du concours ;

- et ils ont demandé en premier vœu l'académie, à condition qu'ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans l'académie.

I.1.1.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent y être affectés sur leur demande et dans les seules formations offertes par l'IUFM du Pacifique s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces collectivités d'outre-mer et y résidaient effectivement l'année du concours ;

- ils ont demandé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, dans la mesure où ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans la collectivité d'outre-mer.

● Cas des disciplines de formation n'existant pas à l'IUFM du Pacifique : Les lauréats sont affectés en métropole. Toutefois, sur proposition du vice-recteur, certains lauréats pourront être affectés en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité d'outre-mer ;

- les moyens pédagogiques dont dispose l'IUFM du Pacifique doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée ;

- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (EQP) ou des certificats d'aptitude (CA-PLP et CA-CPE).

I.1.1.4 Affectation des lauréats de l'agrégation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option "affectation en académie" sur SIAL et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1. Parallèlement, ils envoient au bureau des affectations

et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) une copie de la lettre annonçant leur admissibilité accompagnée d'une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes.

Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

I.1.1.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Peuvent y prétendre les lauréats qui pourront justifier d'un recrutement au 1er septembre 2007 pour occuper un emploi du second degré dans les conditions prévues par le titre VII de la note de service n° 2006-179 du 14 novembre 2006 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur publiée au B.O. n° 43 du 23 novembre 2006.

Ils saisissent l'option "affectation en académie" sur SIAL et formulent des vœux d'affectation pour le cas où leur candidature ne serait pas retenue dans l'enseignement supérieur. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B 2-2. Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, l'affectation en académie sera prononcée en fonction des nécessités du service en tenant compte des vœux exprimés.

I.1.2 Situation familiale

I.1.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats qui souhaitent une affectation au titre du rapprochement de conjoint doivent le 15 juillet 2007 :

- être mariés ;
- avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- avoir la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation, s'ils ne sont pas mariés ou pacésés.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2007, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints : étudiants, lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation, agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à l'ANPE.

I.1.2.2 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage : les lauréats veufs, divorcés (ou en instance de divorce), célibataires, ayant des enfants à charge ou en garde conjointe âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2007.

I.1.2.3 Saisie des demandes

Dès la réception de la lettre les informant de l'admissibilité et des modalités d'accès à SIAL, les lauréats sont invités à effectuer immédiatement leur démarche et, en tout état de cause, avant la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" du site SIAL indiquée dans cette lettre. Le fait de ne pas accomplir la démarche et de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

À la fin de la saisie, un écran récapitule la demande. Il est indispensable d'imprimer cet écran, cette pièce fera foi dans le cas d'une éventuelle réclamation.

I.1.2.3.1 Cas général

Sur SIAL les lauréats complètent les rubriques et formulent au maximum 6 vœux d'affectation.

I.1.2.3.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Après avoir exprimé en 1er vœu l'académie souhaitée, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Parallèlement ils envoient au bureau DGRH B 2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces justifiant d'attaches réelles dans ces départements. L'absence des pièces entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

I.1.2.3.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Après avoir exprimé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Parallèlement ils envoient au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée, le cas échéant, des pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer.

Dans le cas où les disciplines de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique, la proposition du vice-recteur concerné est obligatoire (paragraphe I.1.3).

I.1.2.3.4 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie correspondant au département d'installation professionnelle ou privée du conjoint ou du futur conjoint si le mariage (ou le pacs) intervient après l'admissibilité et avant le 15 juillet 2007.

Il est rappelé que la formation doit y être effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement. Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette

qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours.

En vue de justifier leur situation les lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront **obligatoirement** au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- copie de la lettre qui annonce leur admissibilité ;
- attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ;
- attestation récente d'inscription à l'ANPE en cas de chômage ;
- copie d'une pièce du domicile commun (facture EDF, quittance de loyer...);
- extrait d'acte de mariage ;
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de(s) enfant(s) ;
- certificat de grossesse délivré **au plus tard le 15 juillet 2007**, le lauréat non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée ;
- l'attestation du tribunal d'instance pour les agents pacsés.

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre du rapprochement de conjoint ne sera pas prise en compte. Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera **modifiée** ou **annulée** en cas de non prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.2.3.5 Cas particuliers des lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Ils ne peuvent pas bénéficier des points de rapprochement de conjoints.

Ils formulent des vœux identiques pour des académies dans lesquelles la formation est assurée par les IUFM.

En vue de justifier leur situation les lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront obligatoirement au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- une lettre confirmant leur souhait d'être affectés dans la même académie. L'affectation sera recherchée sans obligatoirement tenir compte du classement et du rang de vœu. En cas d'impossibilité ils seront affectés séparément ;

- copie de la lettre qui annonce leurs admissibilités ;

- photocopie du livret de famille ou pour les agents pacés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs.

I.1.2.3.6 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie de leur résidence privée, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours.

L'octroi de cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoints.

En vue de justifier leur situation les lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives suivantes qu'ils enverront obligatoirement au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- copie de la lettre qui annonce leur admissibilité ;
 - copie d'une pièce du domicile (facture EDF, quittance de loyer...);

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de(s) enfant(s) ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique ;

- certificat de grossesse délivré **au plus tard le 15 juillet 2007**.

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre du rapprochement de conjoint ne sera pas prise en compte. Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera modifiée ou annulée en cas de non-prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.2.3.7 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître, au recrutement, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP et ex CDES) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le vœu exprimé en n° 1.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéfice du concours.

I.1.2.4 Admissibilité à plusieurs concours

Dès la connaissance d'une seconde admissibilité, les lauréats sont invités à classer par ordre de préférence les différents concours auxquels ils sont admissibles. Ce choix est à réexaminer à chaque nouvelle admissibilité. Ainsi les lauréats gardent la possibilité de modifier leur choix jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de SIAL du dernier concours auquel ils sont admissibles.

Leur choix sera pris en compte une fois toutes les admissions prononcées.

Attention : après la fermeture de SIAL aucune modification ne sera acceptée.

I.1.2.5 Classement des demandes annexe B

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points qui prend en compte la situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours, le rang de classement au concours, la situation familiale.

La situation déclarée au moment de l'inscription au concours ne peut pas être modifiée lors de la saisie des vœux sur SIAL. En revanche, si un changement de situation est intervenu dans le courant de l'année 2006-2007 et uniquement dans ce cas, les lauréats peuvent demander une modification de leur situation professionnelle en constituant un dossier contenant toutes les pièces justificatives permettant à l'administration d'apprécier le bien fondé de la demande, aucune pièce complémentaire ne sera réclamée. Ce dossier doit être adressé dans les meilleurs délais au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 31 mai 2007**, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date les demandes seront rejetées.

I.1.2.6 Résultats des opérations d'affectation

Les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation sur SIAL. Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront demander lors de la saisie sur SIAL l'interdiction d'affichage des données les concernant.

Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques. Les intéressés reçoivent également à leur adresse la décision les concernant. Dans le cas d'éléments nouveaux justifiant une éventuelle modification d'affectation, les demandes ne seront examinées par le bureau DGRH B2-2 qu'à la double condition d'être complètes (décision d'affectation, copie de l'écran SIAL qui récapitule la saisie et les pièces justificatives) et d'être adressées avant la date limite indiquée sur SIAL.

I.1.2.7 Information des organisations représentatives des personnels

Les organisations professionnelles sont informées et reçoivent les projets d'affectation des stagiaires pour faire connaître leurs éventuelles observations et questions en vue de la tenue de réunions de travail.

I.2 Affectation en académie pour accomplir un stage en situation

Deux catégories de lauréats accomplissent leur stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire :

Les lauréats qualifiés professionnellement qui justifient d'un titre ou d'un diplôme professionnel les qualifiant pour exercer dans l'enseignement du 2nd degré accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Sont concernés les lauréats qui antérieurement au concours ont acquis :

- en France un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (CAPES, CAFEP, CAPLP, PEGC, ...) et qui exercent dans ce cadre des fonctions d'enseignement ou de CPE ;

- dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les lauréats expérimentés professionnellement accomplissent un stage conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005.

Sont concernés :

- les personnels auxiliaires, ou contractuels relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le second degré, en formation initiale, des fonctions d'enseignement ou d'éducation, et qui, **entre le 1er septembre 2005 et le 1er septembre 2007**, ont effectué, dans la ou les disciplines ou spécialités de leur recrutement, des services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale ou supérieure à une année scolaire ;

- les élèves-professeurs admis au CAPLP qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire relevaient du ministère de l'éducation nationale et exerçaient des fonctions d'enseignement dans le second degré en qualité de titulaire ou de non-titulaire.

I.2.1 Modalités d'affectation

I.2.1.1 Lauréats qualifiés professionnellement en France (titulaires du second degré de l'éducation nationale)

Sur SIAL, ils saisissent un vœu unique

correspondant à l'académie où ils exercent, ou l'académie qu'ils ont obtenue s'ils ont participé au mouvement national à gestion déconcentrée. C'est le recteur qui détermine le lieu dans lequel le stage en situation est effectué.

Si durant l'année scolaire du concours, ils ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, ils doivent préalablement être réintégrés par le service chargé de leur gestion.

Ils seront maintenus et nommés en qualité de stagiaire dans l'académie où ils exerçaient ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée.

I.2.1.2 Lauréats qualifiés professionnellement dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice

Sur SIAL ils classent les académies par ordre de préférence. Parallèlement, ils envoient au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le 2nd degré. Ils seront affectés en fonction de leurs vœux et des nécessités du service.

I.2.1.3 Lauréats qualifiés professionnellement, titulaires du ministère de l'agriculture

Ils doivent avoir exercé en tant que titulaire des fonctions enseignantes ou d'éducation dans l'enseignement du 2nd degré. Ils saisissent sur SIAL en vœu unique l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. De plus, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire, ils seront affectés dans l'académie correspondante. L'absence des pièces entraîne une affectation dans une académie en fonction des seules nécessités du service.

Attention : ils ne relèvent pas du paragraphe II.5 réservé aux seuls personnels de l'éducation

nationale titulaires et ne peuvent pas solliciter un détachement pour effectuer leur stage au sein du ministère de l'agriculture. Néanmoins, après un examen au cas par cas, les recteurs pourront autoriser les intéressés à effectuer leur stage en situation dans un établissement agricole, leur inspection restant confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale. Cette autorisation ne peut avoir aucune incidence quant à l'obtention d'un éventuel détachement auprès du ministère de l'agriculture après la titularisation.

I.2.1.4 Stagiaires expérimentés professionnellement en fonction dans le second degré de l'éducation nationale

Les personnels enseignants ou d'éducation non-titulaires du ministère de l'éducation nationale, expérimentés professionnellement et exerçant dans la discipline, l'option ou la spécialité du concours auquel ils ont été déclarés admis, saisissent sur SIAL, un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent et où ils seront en principe maintenus..

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie après avoir vérifié qu'ils remplissent bien les conditions pour accomplir leur stage en situation. Dans le cas contraire le changement d'option est demandé au bureau DGRH B2-2 qui peut prononcer un changement d'académie si la formation n'est pas assurée dans l'académie demandée.

I.2.2 Cas particuliers

I.2.2.1 Stagiaires expérimentés professionnellement n'ayant pas exercé durant l'année scolaire 2006-2007

Ils seront affectés dans l'académie où ils ont exercé à temps complet pendant l'année scolaire 2005-2006. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL et envoyer au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée d'un état des services effectués en qualité de non titulaire du second degré de l'éducation nationale.

I.2.2.2 Élèves-professeurs du cycle préparatoire (concours interne) lauréats du CAPLP

Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

I.2.2.3 Stagiaires qualifiés et expérimentés professionnellement en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Les stagiaires qualifiés professionnellement appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL. Les stagiaires expérimentés professionnellement (personnels enseignants ou d'éducation non-titulaires du ministère de l'éducation nationale), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire en cours, ne pourront y être maintenus que sur proposition du recteur. L'absence de l'accord du recteur entraîne obligatoirement une affectation en métropole en fonction des nécessités du service. Sur SIAL après avoir exprimé en 1er vœu l'académie d'exercice, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire en situation dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée auquel il devra obligatoirement participer.

I.2.2.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Ils relèvent du paragraphe II.4.

I.2.2.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Peuvent y prétendre les stagiaires titulaires et déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1er septembre 2007, pour occuper un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2006-179 du 14 novembre 2006 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur publiée au B.O. n° 43 du 23 novembre 2006.

Ils saisissent l'option "stage en situation" sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils sont affectés

dans le second degré pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B2-2. Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, l'affectation "stage en situation" sera prononcée en fonction du vœu exprimé.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date ;

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré. Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

I.2.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoints

Les lauréats non titulaires du ministère de l'éducation nationale, expérimentés professionnellement, qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint, remplissent les rubriques correspondantes sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Parallèlement, ils envoient au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre annonçant leur admissibilité et une lettre précisant qu'ils ont fait une demande en rapprochement de conjoint en justifiant leur situation. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée. Dans le cas contraire l'affectation "stage en situation" sera prononcée dans l'académie d'exercice.

Attention, cette disposition s'applique aux seuls personnels non-titulaires. Les stagiaires précédemment titulaires ou qui seront titularisés au 1er septembre 2007 effectuent leur stage dans l'académie d'exercice ou dans celle obtenue au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD).

I.2.4 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès. En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3), portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

I.2.4.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux

obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

I.2.4.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

I.2.4.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3) un changement de discipline.

II - AUTRES OPTIONS

Report de stage

Les lauréats déjà titulaires d'un autre corps du second degré de l'éducation nationale, ou qui le seront le 1er septembre 2007, ne peuvent prétendre à cette option.

II.1 Motifs de report de stage

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus ci-après :

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT	MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire	Séjour à l'étranger	Congé de maternité	Congé parental	Scolarité ENS
		A	B	C*	D	E*	F*	G
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X		X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X		X		X	X	
CERTIFIÉS	CAPES/ CAPET externe		X	X	X	X	X	X
	CAPES/ CAPET interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PEPS	CAPEPS externe		X	X	X	X	X	X
	CAPEPS interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PLP	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CPE	Concours externe			X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CP/CAPLP	Concours externe			X		X	X	

* Motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

L'administration apprécie, en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et G qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le report est accordé pour un seul motif et pour une année scolaire. Aucun cumul de reports n'est autorisé à l'exception des motifs C, E et F prévus par le décret de 1994 précité. **En tout état de cause, il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons**

de convenances personnelles.

Attention : tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1^{er} septembre.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire.

II.1.1 Motif A : pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois. Il est précisé que la préparation au DEA/master 2 peut correspondre à la première année de report. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

Parallèlement, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B2-2 accompagnée obligatoirement d'une attestation d'inscription en 3ème cycle. Cet envoi doit impérativement être effectué dès la fermeture de SIAL et **au plus tard le 15 juillet 2007**. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, le report sera refusé. L'affectation en académie (IUFM ou situation) sera alors prononcée en fonction des vœux exprimés.

II.1.2 Motif B : pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif. Il est rappelé qu'ils doivent être en possession des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise/master 1, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux. Le report sera accordé après appréciation par l'administration des besoins de recrutement dans la discipline. Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie (IUFM) qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours. Ce report de stage est accordé pour une année scolaire et il n'est pas renouvelable.

II.1.3 Motif C : pour effectuer le service national en tant que volontaire

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le

1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération. Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

Sur SIAL, ils saisissent l'option. Parallèlement, ils envoient au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur engagement.

II.1.4 Motif D : pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte **aux lauréats des concours externes**, qui doivent accomplir leur année de stage en académie, et qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger **dans le cadre d'un programme d'échange universitaire**.

Les lauréats en report de stage pour préparer l'agrégation ne peuvent pas bénéficier du report pour effectuer un séjour à l'étranger l'année suivante.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. **Parallèlement, ils envoient au bureau DGRH B2-2 une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur participation au programme d'échange. L'absence de ces pièces entraîne le refus du report.**

Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire ; il n'est pas renouvelable.

II.1.5 Motif E : congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre. Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Elles saisissent l'option sur SIAL.

II.1.6 Motif F : congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils saisissent alors l'option sur SIAL.

II.1.7 Motif G : pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. Ils saisissent alors l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

II.1.8 Nomination à l'issue du report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année 2006-2007 doivent obligatoirement justifier leur situation.

II.1.8.1 Report prononcé pour une seule année au titre du motif B pour préparer l'agrégation ou du motif D pour effectuer un séjour à l'étranger

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre de l'année en cours. En cas de réussite au concours de l'agrégation, les lauréats qui auront bénéficié d'un report pour préparer l'agrégation ne pourront pas solliciter un nouveau report pour effectuer un séjour à l'étranger.

II.1.8.2 Report accordé au titre du motif A études doctorales, motif G pour terminer la scolarité à l'ENS

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de justifier

leur situation en vue de leur nomination en qualité de stagiaire. S'ils sollicitent un renouvellement de report, ils renvoient la lettre d'information au bureau DGRH B2-2 avec les pièces justificatives dans le délai indiqué dans cette lettre.

Les lauréats en report de stage susceptibles d'être recrutés en qualité de moniteur ou d'ATER doivent se reporter au paragraphe II.3 ci-après.

II.1.8.3 Report accordé au titre du motif C pour effectuer un service national volontaire, motif E congé de maternité, motif F congé parental

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de justifier leur situation en vue de leur nomination en qualité de stagiaire. S'ils sollicitent un renouvellement de report pour rester dans la même position, ils renvoient la lettre d'information au bureau DGRH B2-2 avec les pièces justificatives dans le délai indiqué dans cette lettre. Leur attention est appelée sur le fait qu'ils ne peuvent pas solliciter un renouvellement de report pour préparer l'agrégation ou pour effectuer un séjour à l'étranger.

Avertissement : les lauréats en report de stage qui ne justifieront pas leur situation s'exposeront à perdre le bénéfice de leur concours.

II.2 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité du 10 mars 1964. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation pré-

vue à la rentrée scolaire. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B2-2 accompagnée de la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, d'une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué à la date de fermeture de SIAL et **au plus tard le 15 juillet 2007**. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Sont exclus de cette possibilité d'option :

- les lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Conformément à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public ;
- les lauréats du concours interne ;
- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

Avertissement : Les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;
- l'intégration sera subordonnée à l'existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée en fonction des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

II.3 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être par un établissement public d'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou d'ATER

Les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- moniteur en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié. Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature.

Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Ils devront alors solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire, leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, **tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours)** envoient une copie de la lettre qui les invite à justifier leur situation au bureau DGRH B2-2 accompagnée d'une copie du contrat d'engagement **avant le 30 novembre 2007**. Les lauréats qui transmettront leur dossier au-delà de cette date mais qui auront bénéficié d'un contrat d'ATER ou de moniteur seront alors automatiquement placés ou maintenus en report de stage. Leur nomination en qualité de professeur stagiaire sera reportée à la rentrée scolaire suivante.

Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

Les effets de la nomination en qualité de professeur stagiaire

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra le 1er septembre, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés,

sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation (arrêté du 9-8-2004), en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'ils ont reçu une affectation en académie (IUFM) et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de l'académie de leur centre de formation.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

II.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Les lauréats des concours de recrutement, titulaires du cadre d'État et qualifiés professionnellement, en cours de séjour ou qui ont obtenu une affectation ministérielle dans la collectivité territoriale d'outre-mer concernée, conservent le bénéfice de leur affectation. Ils accomplissent un stage en situation conformément aux dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Les lauréats des concours de recrutement qui ne détiennent pas la qualité d'agent titulaire de l'État, mais sont expérimentés professionnellement et qui sont en fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer au moment de leur admission, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 dans les conditions suivantes :

- le vice-recteur de la collectivité territoriale d'outre-mer concernée accepte de les accueillir en cette nouvelle qualité ;

- à la rentrée scolaire ils exercent leurs fonctions dans la discipline, option ou spécialité de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner. Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaire en métropole.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

Outre les conditions énoncées ci-dessus, les lauréats doivent remplir les conditions pour bénéficier du transfert du centre de leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ou avoir l'accord de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale pour une intégration dans le cadre territorial de l'enseignement. Le vice-recteur vérifie si l'une ou l'autre de ces conditions sont remplies. Deux situations peuvent alors se présenter :

- soit ils sont nommés le 1er septembre s'ils étaient déjà sur un emploi vacant avant la réussite au concours ;

- soit ils sont placés en report de nomination de septembre jusqu'au mois de février suivant pour attendre une nomination sur poste libéré ou créé à la rentrée scolaire australe.

Dans les deux cas, ils devront participer au mouvement COM (juillet) pour recevoir une affectation définitive à la rentrée scolaire australe (février) sous réserve de la titularisation prononcée à l'issue du stage.

Les lauréats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont affectés en métropole.

Les lauréats qui sollicitent une affectation en qualité de stagiaire en situation en COM saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à la collectivité territoriale. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans la collectivité territoriale. L'affectation est soumise au vice-recteur qui portera à la connaissance de la direction générale des ressources humaines ses avis. En cas de refus de celui-ci, les lauréats recevront une affectation en métropole.

II.5 Détachement en qualité de stagiaire des agents titulaires de l'éducation nationale

Seuls les agents titulaires du ministère de l'éducation nationale en détachement exerçant à la rentrée scolaire de l'année en cours des fonctions d'enseignement, ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité de professeur stagiaire. Pour cela, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Important : les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (cf. II de la note de service). Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en académie (IUFM) ;
- la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger AEFÉ), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFÉ) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours. Il existe deux situations pour un détachement en qualité de stagiaire.

II.5.1 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés en France

Ils exercent en France des fonctions d'ensei-

gnement dans leur discipline ou d'éducation dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent. Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils demandent leur réintégration dans l'académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B2-2 accompagnée de l'accord du ministère d'accueil. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

II.5.2 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger

Ils exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement du second degré dans la discipline de recrutement ou d'éducation dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger.

Ils ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante : pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection.

À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont susceptibles d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage dans un établissement public du second degré en France. Ils recevront en temps utile l'information nécessaire pour accomplir leur stage. Il en est de même pour les lauréats qui exercent

devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire. Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée, souhaiterait procéder à une inspection sans pouvoir diligenter une mission à l'étranger au cours de l'année scolaire. Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à leur académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine, formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils effectueront leur stage en fonction des vœux exprimés et des possibilités d'accueil des académies.

L'académie d'accueil sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation.

Au cas où les stagiaires concernés n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil (AEFE, ministère des affaires étrangères), il sera procédé à leur affectation suivant les mêmes procédures que pour le stage en académie énoncées ci-dessus.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau DGRH B2-2 accompagnée de l'accord du ministère d'accueil et le cas échéant, de l'engagement écrit à effectuer un stage en académie. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en métropole en fonction des seules nécessités du service.

II.6 Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (annexe C)

III - LES MODALITÉS D'ENTRÉE EN STAGE

III.1 Nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en académie (IUFM et stage en situation) ou en centre de formation font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut

particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au 1er septembre ; elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours.

III.2 Aptitude physique

Il est rappelé que la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (paragraphe I.3.6), les rectorats feront vérifier la compatibilité du handicap avec les futures fonctions, au même moment que la constatation de l'aptitude physique, par un médecin agréé compétent en matière de handicap. Cette vérification doit intervenir **au plus tard le 30 septembre 2007**. En cas d'incompatibilité le justificatif est à adresser au bureau DGRH B2-2.

III.3 Classement

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non-titulaire. Il en

est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

III.4 Affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité. L'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut des lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront, après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus

emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours. Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi, est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants, ainsi qu'aux chefs d'établissement, de mettre ces modalités à la disposition des intéressés.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr> rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Coordonnées

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2)
Bureau de la gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3)
34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Sur toutes correspondances :

- préciser : gestion des stagiaires et la discipline ;
- joindre : une copie de la lettre prononçant l'admissibilité.

Renseignements téléphoniques : du 15 juin au 15 août 2007 au 01 55 55 54 54.

(suite
de la
page
764)**A**nnexe A**CALENDRIER 2007**

DATE	OPÉRATIONS	RÉFÉRENCE
Pendant 15 jours dès réception de la lettre qui vous invite à vous connecter sur SIAL	Saisie des vœux sur SIAL quel que soit le concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat (période de 15 jours par discipline).	
	Préparation des pièces justifiant la demande en rapprochement de conjoint ou APU /garde conjointe	I.1.2
31 mai 2007	Date limite d'envoi des pièces justifiant une demande de changement de situation professionnelle	I.1.2.5
Résultats des admissions sur SIAC	Envoi des pièces justificatives sous 72 heures Rapprochement de conjoint APU Mutation conjointe de deux lauréats	I.1.2.3.4 I.1.2.3.5 I.1.2.3.6
15 juillet 2007	Date limite d'envoi de l'attestation d'inscription en 3ème cycle pour une demande de report au titre d'études doctorales	II.1.1
15 juillet 2007	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément	II.2
15 juillet 2007	Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoint	I.1.2
1er septembre 2007	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de détachement	II.5
1er septembre 2007	Date d'affectation et de nomination en qualité de stagiaire	III.1
30 septembre 2007	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap et attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi	III.2
30 novembre 2007	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de moniteur ou d'ATER	II.3

A

nnexe B

CRITÈRES DE CLASSEMENT POUR UNE AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION

Le lauréat qui choisit une affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ou en centre de formation se voit attribuer, en fonction de son rang de classement, de sa situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours et de sa situation familiale, un nombre de points permettant de classer sa demande.

Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL. Les bonifications au titre de la situation professionnelle ne sont pas cumulables entre elles. Seules sont cumulables une bonification au titre de la situation professionnelle et les bonifications pour raisons familiales. Les 40 points attribués au titre de l'agrégation ne sont pas cumulables avec les 40 points IUFM.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Rang de classement au concours	1er décile : 40	Sur tous les vœux
Les promotions sont divisées en déciles :	2ème décile : 36	
	3ème décile : 32	
	4ème décile : 28	
	5ème décile : 24	
	6ème décile : 20	
	7ème décile : 16	
	8ème décile : 12	
	9ème décile : 8	
	10ème décile : 4	
	Liste complémentaire : 0	
Lauréat d'une mention complémentaire	40	Sur tous les vœux, cumulable avec les points classement
Lauréats de l'agrégation	40	Sur tous les vœux, non cumulable avec la bonification IUFM
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint	60	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'IUFM de préparation du concours.
Autorité parentale unique, garde conjointe	60	Attribués au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants, à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre 2007, elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoint.
Enfant(s) à charge	50	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PARTICULIÈRE		
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	500	Sur le premier vœu
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Situation déclarée au moment de l'inscription au concours : - élèves 1ère année IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires) - lauréats de la session antérieure, précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM, en report de stage l'année en cours - lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM en report de stage pour service national, congé maternité ou parental	40	Sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation
Cas particulier des élèves des IUFM de Créteil, Paris et Versailles	40	Sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours
	30	Sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
Situation déclarée au moment du concours : - non-titulaires de l'éducation nationale (vacataires, contractuels) ; - MI-SE ; - aide-éducateurs ; - assistants d'éducation ; - lauréats du 3ème concours.	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie* où ils exercent en 2006-2007 à temps complet ou à temps partiel (au moins 50 % d'un équivalent temps plein) si les services sont discontinus, ils doivent représenter au moins 50 % d'un équivalent temps plein en étant cumulés sur l'année

* La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.
Égalité de points : Les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PROFESSIONNELLE (suite)		
Titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière au moment de l'inscription au concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation* en tant que titulaire
Sportifs de haut niveau	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs*

* La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

Égalité de points : Les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.

Annexe C

AFFECTATION EN CENTRE DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de COP à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Les lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale en détachement ne peuvent bénéficier d'un détachement en qualité de stagiaire.

Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant chacun à l'académie dans laquelle est implanté le centre de formation.

La date d'appréciation de la situation familiale telle que prévue au I.2 de la note de service est fixée au 1er juillet 2007.

Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité, congé parental.

PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉNOR : MENH0700718N
RLR : 822-6NOTE DE SERVICE N°2007-075
DU 26-3-2007MEN
DGRH 82-3**M**odalités d'évaluation
et de titularisation des stagiaires
lauréats des concours de
recrutement des personnels
enseignants, d'éducation
et d'orientation du second degré
ou recrutés par voie d'inscription
sur listes d'aptitude

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au doyen de l'inspection générale
de l'éducation nationale*

■ La note de service n° 2006-047 du 24 mars 2006 est **abrogée**.

L'objet de la présente note est de préciser les modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires, lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ainsi que des stagiaires recrutés par voie d'inscription sur listes d'aptitude conformément aux dispositions :

- des décrets statutaires des personnels considérés modifiés notamment par le décret n° 98-916 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de titularisation et de stage de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et par le décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 relatif aux modalités de stage dans ces corps ;

- du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

- du titre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation fixant les dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà

qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il convient de préciser, au préalable, que la titularisation ne peut être prononcée que si le stagiaire est reconnu apte physiquement à l'exercice de la fonction.

L'aptitude physique du stagiaire est vérifiée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et conformément aux articles 24 et 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique est de compétence ministérielle.

**I - DISPOSITIONS COMMUNES
CONCERNANT LA DURÉE RÉGLE-
MENTAIRE DU STAGE**

La titularisation ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une année effective de stage ou de deux années effectives de stage pour les conseillers d'orientation-psychologues.

En conséquence, la date de titularisation est différée chaque fois qu'en raison d'une interruption, le stage doit être prolongé.

Les académies doivent veiller, dans le cadre du système EPP, à tenir à jour dans les bases de données académiques, les informations relatives à la durée du stage (congés maladie, maternité, temps partiel...).

L'année réglementaire de stage peut avoir été interrompue pour divers motifs, les stagiaires pouvant bénéficier de congés sans traitement ou

de congés avec traitement ; elle peut n'avoir pas été effectuée dans sa totalité (service à temps partiel) ou n'avoir pas permis l'évaluation du stagiaire.

1.1 L'incidence des congés sans traitement sur la durée du stage (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Pour les motifs suivants, le fonctionnaire stagiaire peut, à sa demande, bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois (articles 19 et 19 bis) :

- pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions.

Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un de ces congés a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, le cas échéant, par le comité médical compétent.

Un congé sans traitement est accordé au fonctionnaire stagiaire pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 18).

Un congé parental, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie est attribué au fonctionnaire stagiaire dans les mêmes conditions qu'à l'agent titulaire (articles 21, 21 bis et 19 bis).

Enfin, un stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois (article 23).

Attention, ces différents congés sans traitement ne peuvent pas être pris en compte comme temps de stage.

En outre, la durée de la suspension, mesure prononcée en cas de faute grave commise par un stagiaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, n'entre pas en compte comme période de stage (article 8).

1.2 L'incidence du congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, sur la durée du stage

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991 portant sur le congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, les services effectués pendant la durée de ce congé sans traitement sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage et sont pris en compte :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

1.3 L'incidence des congés avec traitement sur la durée du stage

Différents congés avec traitement :

- le congé de maternité, d'adoption ou de paternité ;
- les congés de maladie (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) ;
- les congés pour accident de service.

Aux termes de l'article 24, 1er alinéa du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, les fonctionnaires stagiaires ont vocation à bénéficier des mêmes congés que les titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 octobre 1994 précité, "le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci."

Le total des congés rémunérés de toute nature, octroyés en sus du congé annuel, ne peut donc être pris en compte comme temps de stage que pour une durée de congés inférieure ou égale à 36 jours pour les stagiaires autres que les conseillers d'orientation psychologues (COP) et 72 jours pour les COP stagiaires.

Ex. n° 1 : le (la) stagiaire exerçant à temps complet qui a obtenu 20 jours d'arrêt de travail consécutifs ou non - au cours de l'année scolaire, est normalement titularisé(e) au 1er septembre à l'issue de l'année de stage. Il (elle) ne fait pas, dans ce cas précis, l'objet d'une prolongation de stage.

Ex. n° 2 : 70 jours de congés de maladie, au cours de l'année de stage, entraînent une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours soit 34 jours et amènent à titulariser l'agent le 5 octobre.

Ex. n° 3 : en ce qui concerne un conseiller d'orientation-psychologue, le bénéfice de 140 jours de congés de maladie consécutifs ou non durant les deux années de formation entraîne une prolongation de stage de 140 jours - 72 jours soit 68 jours. La titularisation au cas d'espèce est prononcée le 9 novembre.

Les stagiaires placés en congé de maternité ou en congé d'adoption se trouvent dans une situation particulière. La titularisation est prononcée à effet rétroactif à la date d'échéance de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé visé (article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé).

Ex. n° 4 : un congé de maternité d'une durée égale à 16 semaines (112 jours) entraîne une prolongation de la durée du stage de 76 jours (112 jours - 36 jours) et pour une COP de 40 jours (112 jours - 72 jours). Mais, dans ce cas, la titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1er septembre, dès lors que la stagiaire concernée aura terminé effectivement son année réglementaire de stage et dès lors qu'elle n'aura pas obtenu d'autres congés. Il est rappelé que l'administration peut demander à l'un des médecins agréés dont elle s'est attaché les services d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire stagiaire par exemple si celui-ci est absent pour raisons médicales au moment de son évaluation.

1.4 L'incidence du service à temps partiel sur la durée du stage

La durée statutaire du stage est augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Ex. : le (la) stagiaire exerçant ses fonctions à temps partiel (quotité : 80 %) durant l'année scolaire N et qui serait autorisé(e) à exercer dans les mêmes conditions durant l'année scolaire N+1, verra son stage prolongé d'une durée de trois mois. Sa titularisation est normalement prononcée le 1er décembre.

1.5 L'incidence d'une interruption de stage pendant au moins trois ans

Le fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié de congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, entraînant une interruption du stage pendant au moins trois ans, doit recommencer la totalité du stage statutaire.

Enfin, si la durée de l'interruption a été inférieure à trois ans, la titularisation ou le licenciement en fin de stage ne peut intervenir avant que l'agent stagiaire ait accompli la période complémentaire nécessaire pour atteindre la durée statutaire du stage.

1.6 Situation du stagiaire qui n'a pas pu être évalué durant l'année de stage

Le stagiaire qui n'a pas pu être évalué ou inspecté au cours de l'année de stage conserve la qualité de stagiaire. Durant la prolongation de stage, le directeur d'IUFM si la formation n'a pas pu être évaluée et/ou le jury académique ou le membre du corps d'inspection concerné, ou, pour les COP, le jury compétent pour délivrer le DECOP, doit procéder, selon le cas, à la validation de l'année de stage (ou des deux années pour les COP) ou à l'inspection. L'affectation obtenue au mouvement interacadémique est rapportée et le stagiaire est maintenu dans l'académie d'origine dans les mêmes conditions de stage que durant l'année scolaire précédente (à la différence du stagiaire en prolongation de stage dont l'évaluation a été jugée positive, qui, lui, effectue cette prolongation

dans l'académie et sur le poste qu'il a obtenu dans le cadre du mouvement en qualité de titulaire). À partir de la date de titularisation, cet agent doit accomplir les mêmes obligations de service que ses collègues titulaires.

II - MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION DES STAGIAIRES SOUMIS À L'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (EQP) ET AUX CERTIFICATS D'APTITUDE (CAPLP ET CACPE)

II.1 Modalités pratiques d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP et CACPE)

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, ainsi que ceux des concours de recrutement de CPE, qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire, pour accomplir leur stage en IUFM ou en situation (pour les stagiaires expérimentés suivant les modalités du décret n° 2005-1009 du 22-8-2005).

Les modalités d'organisation de l'EQP en vue de l'admission au CAPES, au CAPET, au CAPEPS, au CACPE ou à celles du CAPLP sont fixées par les arrêtés ministériels du 22 août 2005. Ces mêmes modalités sont fixées par l'arrêté du 26 septembre 2001 pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et par l'arrêté du 17 décembre 2001 pour la collectivité départementale de Mayotte, respectivement modifiés par un arrêté ministériel du 15 décembre 2005.

II.2 Fonctionnement des jurys académiques

II.2.1 Constitution des jurys académiques

Il convient de constituer quatre jurys académiques distincts en vue de l'accès aux corps des :

- professeurs certifiés (CAPES et CAPET) ;
- professeurs d'EPS (CAPEPS) ;
- professeurs de lycée professionnel (CAPLP) ;
- conseillers principaux d'éducation (CACPE).

II.2.2 Composition des jurys académiques

Un arrêté rectoral fixe la composition de chaque jury académique pour la session annuelle consi-

dérée. Ce jury est compétent pour apprécier l'aptitude professionnelle des stagiaires accomplissant leur stage au titre de l'année scolaire correspondant à la session considérée, y compris l'aptitude professionnelle de ceux qui bénéficient d'une prolongation de stage accordée afin d'accomplir l'année réglementaire de stage. Toutefois, la compétence dudit jury s'arrête à la date où est constitué le jury académique compétent pour la session suivante. Lorsque l'aptitude professionnelle d'un stagiaire n'a pas pu être appréciée par le jury d'une session donnée, elle est appréciée par le jury académique en place au moment considéré.

Le recteur ou le vice-recteur désigne le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatives à la désignation des membres des jurys et des comités de sélection, décret pris en application de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, chaque jury "doit comporter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires". Cette obligation est considérée comme remplie dès lors qu'elle est respectée dans l'arrêté rectoral de nomination des membres constituant le jury.

De plus, les jurys académiques doivent obligatoirement être composés de membres qui ne sont pas affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres chargé d'assurer la formation des stagiaires de l'académie.

Chaque jury académique doit comprendre au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des stagiaires exerçant en formation initiale, en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage. Le nombre de membres du jury, par discipline ou option, doit également tenir compte du nombre estimé d'inspections qui devront être effectuées en vue d'une deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury académique peut intervenir aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'IUFM que pour les inspections prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 22 août 2005.

Selon une jurisprudence constante, chaque jury

académique est unique. Cependant, il peut organiser ses travaux en vue des délibérations en constituant notamment des groupes d'examineurs, en considération soit de regroupements disciplinaires, soit du nombre de dossiers individuels à examiner ou d'inspections à organiser.

II.2.3 Désignation des présidents des jurys académiques

Chaque jury académique est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou, pour le CAPLP, un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) nommé par le recteur ou les vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, ceci, conformément aux dispositions du premier alinéa des articles 2 des arrêtés ministériels du 22 août 2005 et des dispositions des arrêtés du 26 septembre 2001 et du 17 décembre 2001 modifiés par les arrêtés du 15 décembre 2005.

Le recteur (ou le vice-recteur) nomme également les vice-présidents choisis parmi les membres des corps qui peuvent être nommés en qualité de président.

Le même inspecteur général ou le même IA-IPR peut présider un ou plusieurs jurys académiques en vue de l'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP dans la même académie ou dans des académies différentes. De même, un IEN peut présider le jury du CAPLP dans des académies différentes. Il en est de même pour l'accès au corps des CPE. Toutefois, pour le CACPE, le président du jury doit appartenir au groupe "Établissements et vie scolaire".

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés ci-dessus est désigné sans délai par le recteur, sur proposition de l'inspecteur général de l'éducation nationale, correspondant académique, pour le remplacer.

II.2.4 Désignation des membres des jurys académiques

II.2.4.1 En fonction de la discipline ou option enseignée par les professeurs stagiaires affectés

dans l'académie ou rattachés à celle-ci en vue de passer l'EQP ou le CAPLP, il appartient au recteur ou au vice-recteur de désigner obligatoirement, sur proposition du président du jury académique, au moins un spécialiste correspondant à la discipline de recrutement du professeur stagiaire, tout en veillant à respecter pour l'ensemble du jury, une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires.

Pour ce qui concerne les CPE stagiaires, il appartient au recteur ou au vice-recteur, sur proposition du président du jury académique, de désigner au moins un membre de la spécialité "Établissements et vie scolaire", tout en veillant également à respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires.

II.2.4.2 Les membres des jurys académiques appartenant aux corps d'inspection désignés par le recteur ou le vice-recteur, peuvent siéger à la fois dans les jurys constitués en vue de l'admission à l'EQP et dans ceux constitués en vue de l'obtention du CAPLP.

S'agissant des enseignants-chercheurs et des professeurs agrégés, ils ne peuvent participer qu'aux jurys académiques constitués pour les corps enseignants.

Les membres des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ne peuvent être choisis que pour siéger dans le jury constitué en vue de l'obtention du CACPE.

Les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP et les CPE ne peuvent être désignés que pour siéger dans le jury académique constitué en vue de l'accès au corps auquel ils appartiennent. En fonction de l'organisation des travaux de chaque jury et du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les jurys académiques de plusieurs académies.

II.2.4.3 Dans le cas où le professeur stagiaire doit effectuer un stage en présence d'élèves dans une académie différente de celle de l'IUFM auquel il est rattaché pour suivre sa formation, rien ne s'oppose à ce que soit désigné comme membre du jury académique un membre d'un corps d'inspection, un enseignant-chercheur ou

un professeur en fonction dans l'académie où le professeur stagiaire effectue son stage.

Au cas d'espèce, la désignation du membre du jury académique intervient à l'initiative du président du jury académique concerné qui peut prendre l'attache de l'inspecteur général de l'éducation nationale, correspondant académique, en liaison, le cas échéant, avec le délégué académique à l'enseignement technologique de l'académie où le stagiaire effectue son stage. Cette désignation doit recevoir l'accord du recteur ou du vice-recteur de l'académie siége de l'IUFM auquel le stagiaire est rattaché pour sa formation.

II.2.5 Indemnités dues aux membres des jurys académiques

L'attribution des indemnités dues aux membres des jurys académiques reste celle prévue par le décret n° 56-585 du 16 juin 1956, l'arrêté du 10 décembre 1952 et l'arrêté du 15 novembre 1988.

Chaque rectorat assure la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres du jury académique de son académie, même s'ils interviennent dans le cadre d'une autre académie.

II.3 Première délibération

II.3.1 Première délibération pour les stagiaires en formation à l'IUFM

En vue de la première délibération du jury académique, chaque président établit au plus tard le 31 mars, en liaison avec le directeur de l'IUFM et le service chargé d'assurer le secrétariat du jury, les modalités pratiques de présentation et de transmission des dossiers individuels d'évaluation de la formation (art. 3 de l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation).

Dans le dossier individuel, doit se trouver, outre son mémoire professionnel et, le cas échéant, les éléments relatifs à la période de stage accomplie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, le rapport qui précise si la scolarité à l'IUFM a été jugée satisfaisante ou non (cf. circulaire n° 2002-070 du 4 avril 2002 relative aux principes et modalités de l'organisation

de la 2ème année de formation dans les IUFM - B.O. n° 15 du 11 avril 2002) et, si le stagiaire est en première année de stage et a obtenu un avis défavorable à la titularisation, un avis sur l'intérêt d'un renouvellement du stage et de la formation (art.3 des arrêtés du 22 août 2005 relatifs à l'EQP, au CAPLP et au CACPE).

Les directeurs d'IUFM doivent transmettre au recteur ou au vice-recteur de l'académie, selon les délais et les modalités fixés par chaque académie, les dossiers individuels des stagiaires. Les dossiers complets sont transmis par le recteur aux présidents des jurys compétents en vue de la première délibération.

Après avoir pris connaissance, d'une part, du dossier individuel du professeur stagiaire comportant les résultats de celui-ci à l'issue de sa formation en deuxième année d'IUFM et, d'autre part, des propositions du directeur de l'IUFM, chaque jury académique établit :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE ;

- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 22 août 2005, au motif que leur scolarité en IUFM n'a pas été jugée satisfaisante ou que l'avis rendu sur leur stage en responsabilité nécessite une vérification des capacités professionnelles.

Les travaux des membres du jury académique à l'occasion de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Ce document est un document collectif qui ne peut figurer au dossier de chaque stagiaire.

Le dossier individuel des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante ou dont l'avis rendu sur le stage en responsabilité nécessite une vérification des capacités professionnelles doit comporter une fiche sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel le stagiaire assure son service ainsi que son emploi du temps, ceci en vue de faciliter l'organisation de l'inspection de contrôle.

Les résultats de cette première délibération sont notifiés aux intéressés.

L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

II.3.2 Première délibération pour les stagiaires expérimentés qui accomplissent leur stage en situation selon les modalités du décret n° 2005-1009 du 22-8-2005

Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier individuel du stagiaire et de l'appréciation le concernant donnée par le membre du corps d'inspection désigné par le recteur de l'académie dans laquelle le stage est effectué. Cette appréciation prend appui sur le dossier du stagiaire comportant, d'une part, les éléments relatifs au suivi de l'exercice de ses fonctions dans son lieu d'exercice (rapports de visite des inspecteurs, tuteurs et formateurs, appréciation du chef d'établissement sur la manière de servir, participation aux conférences pédagogiques) et, d'autre part, les éléments relatifs à la formation spécifique de cinq semaines qu'il a reçue en IUFM accompagnés des résultats qu'il a obtenus et de leur évaluation par l'autorité responsable de ladite formation, ainsi que, le cas échéant, les éléments relatifs à la période de stage dans un organisme ou un établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation ou dans une administration compétente dans ces domaines d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Le dossier individuel des stagiaires comprenant ces informations, et l'avis motivé résultant de l'évaluation, doivent parvenir selon la procédure prévue à l'article 5.1 de l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation à chaque président de jury académique **au plus tard le 15 mai**.

En vue de la première délibération du jury académique, le recteur d'académie ou le vice-recteur de la collectivité d'outre-mer établit la liste des stagiaires en situation.

Après avoir pris connaissance des avis formulés par les membres des corps d'inspection, chaque jury académique établit :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE ;

- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 22 août 2005 relatifs à l'EQP, au CAPLP et au CACPE, au motif que l'avis rendu sur leur stage en situation nécessite une vérification des capacités professionnelles.

Les travaux des membres du jury académique à l'occasion de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Ce document est un document collectif qui ne peut figurer au dossier de chaque stagiaire.

L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats de cette première délibération sont notifiés aux intéressés.

Le dossier individuel des stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant, doit comporter une fiche sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel le stagiaire assure son service ainsi que son emploi du temps, ceci en vue de faciliter l'organisation de l'inspection.

II.3.3 Cas particulier des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congés sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur

Le recteur demande aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur leur avis sur la titularisation des stagiaires qui accomplissent leur stage dans leur établissement.

Le dossier comportant cet avis est transmis aux jurys académiques qui, après en avoir pris connaissance, inscrivent les stagiaires sur les listes définies au § II.3.2.

II.3.4. Cas particulier des agents non titulaires exerçant dans les établissements du ministère de l'agriculture ou à l'étranger nommés en qualité de stagiaire

Ces agents, non titulaires, en poste dans un établissement ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, lauréats d'un concours de recrutement des personnels enseignants, ne sont pas détachés. Ils effectuent leur stage soit en

IUFM soit en situation selon leur niveau d'expérience d'enseignement. Ils relèvent des procédures décrites au § II.3.1 ou II.3.2.

II.4 Stagiaires titularisés à l'issue de la première délibération

Les stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE visés au précédent § II.3 sont titularisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur de la collectivité d'outre-mer à l'issue de la durée réglementaire de stage.

Les personnels enseignants, d'éducation stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE et qui prolongent leur année réglementaire de stage sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement doivent être titularisés, à l'issue du stage, par le recteur ou vice-recteur de l'académie correspondant à ce poste.

II.5 Stagiaires non titularisés à l'issue de la première délibération

II.5.1 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 22 août 2005 relatifs à l'EQP, au CAPLP et au CACPE

Il est rappelé que cette inspection et une deuxième délibération sont obligatoires pour les stagiaires qui, à l'issue de la première délibération, n'ont pas été admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE.

Le président du jury académique désigne, à l'issue de la première délibération, l'un de ses membres pour procéder à une inspection du stagiaire. En vue de préparer utilement son cours, le stagiaire doit être convoqué et informé en temps utile de l'établissement et de la classe dans lesquels il doit être inspecté.

L'inspection peut comporter éventuellement un entretien pouvant porter sur la séquence d'enseignement dispensée, sur l'aspect didactique de la ou des disciplines ou options enseignées ou sur une approche pédagogique plus large.

Cette inspection ne donne pas lieu à l'attribution d'une note en vue de l'admission à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE.

Le rapport établi par le membre du jury désigné pour l'inspection doit comporter tout élément utile d'appréciation permettant au jury académique d'émettre un avis motivé favorable ou défavorable au regard de l'admission à l'EQP

ou au CA, en vue de la deuxième délibération. À l'issue de la première année, l'avis défavorable doit faire apparaître l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Dans le cas particulier des professeurs certifiés stagiaires de documentation, des professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel stagiaires de coordination pédagogique et d'ingénierie de formation et des CPE stagiaires n'exerçant pas leur activité devant des élèves, l'inspection est effectuée lors d'une séquence éducative dont une partie doit se dérouler dans le cadre habituel d'exercice des fonctions du stagiaire.

II.5.2 Cas particulier des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur

Si le jury académique n'a pas inscrit les professeurs stagiaires sur la liste des admis à l'EQP ou au CA, le recteur demande à l'autorité qui a émis un avis défavorable des éléments complémentaires assortis d'un nouvel avis en vue de soumettre le dossier à la deuxième délibération du jury.

II.6 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury académique dispose des résultats des inspections organisées en application des articles 5 des arrêtés ministériels précités et des dossiers individuels pour les stagiaires en formation en IUFM, ainsi que de l'avis donné par l'inspection en vue de la première délibération, pour les stagiaires expérimentés en situation et pour les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur les éléments complémentaires et le nouvel avis demandé (§ II.5.2).

Après cette nouvelle délibération, le jury académique établit la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE qui seront titularisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur de la collectivité d'outre-mer dans laquelle ils ont effectué leur stage, y compris les professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur.

Pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'EQP ou au CA, le jury formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'effectuer une seconde et dernière année de stage.

Les travaux des membres du jury académique à l'occasion de cette deuxième délibération sont consignés, sans délai, dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Ce document, qui est collectif et ne peut être versé au dossier de chaque stagiaire, est transmis à l'administration centrale, direction générale des ressources humaines.

Les rapports d'inspection sont conservés pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury. Un exemplaire est versé au dossier de carrière de l'agent.

Les résultats sont communiqués aux intéressés.

Ces informations doivent impérativement parvenir à l'administration centrale lors d'une liaison informatique ascendante qui a lieu début juillet.

Seront adressés à la direction générale des ressources humaines à l'issue de la deuxième délibération :

- les procès-verbaux des jurys académiques des professeurs certifiés, d'EPS, PLP, CPE en renouvellement de stage, refusés ou non évalués ;
- les dossiers (cf composition ci-dessus) de tous les stagiaires refusés.

II.6.1 Stagiaires titularisés

Les stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE à l'issue de la deuxième délibération, y compris les professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, sont titularisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur de la collectivité d'outre-mer.

Pour les agents ayant effectué le stage en qualité de moniteur, la titularisation prend effet à l'issue du congé sans traitement accordé pour l'exercice du monitorat, dans la mesure où les intéressés justifient d'au moins deux années de services accomplis en cette qualité.

Les personnels enseignants, d'éducation stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE et qui prolongent leur année régle-

mentaire de stage sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement doivent être titularisés, à l'issue du stage, par le recteur ou vice-recteur de l'académie correspondant à ce poste.

II.6.2 Renouvellement de stage

Pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'EQP ou au CA, il appartient au recteur d'académie ou au vice-recteur de la collectivité d'outre mer dans laquelle ils ont effectué leur stage de les autoriser ou non à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Pour les professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, le renouvellement de stage s'effectue dans le second degré.

II.6.3 Stagiaires non titularisés

À l'issue de la première année de stage pour ceux qui n'ont pas obtenu un avis favorable en vue de la titularisation et qui ne sont pas autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage, et à l'issue de la deuxième année de stage pour ceux qui ont bénéficié d'un renouvellement de stage, les stagiaires qui ne sont pas admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE, sont, par arrêté ministériel, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

III - MODALITES D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES SOUMIS AU DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUE (DECOP)

Il est rappelé que les modalités d'obtention du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP) sont fixées par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991 et par l'arrêté du 20 mars 1991.

Les lauréats des concours externe, interne, réservé et de l'examen professionnel nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et ayant satisfait, à l'issue des deux années de stage, aux épreuves du DECOP sont titularisés en qualité de conseiller d'orientation-psychologue par le recteur de l'académie du centre de formation.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires dont les résultats au DECOP ne sont pas jugés satisfaisants sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire. L'arrêté correspondant est pris par le ministre.

Toutefois, en application de l'article 9 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des DCIO et COP, ils peuvent également, à titre exceptionnel, être autorisés par le recteur de l'académie du centre de formation à renouveler leur stage. Tout candidat admis à prolonger son stage conserve le bénéfice des parties de la formation qu'il a déjà validées (article 6 de l'arrêté du 20 mars 1991).

Doivent être adressés, dès connaissance des résultats, à la Direction générale des ressources humaines (DGRH) : copie de la liste des non-admis au DECOP, les dossiers de ces agents contenant tous les éléments qui ont permis de les évaluer.

IV - MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION DES STAGIAIRES NON SOUMIS À L'EQP, AU CAPLP, AU CACPE OU AU DECOP

IV.1 Modalités d'évaluation de ces agents

IV.1.1 L'évaluation des professeurs agrégés stagiaires en formation à l'IUFM ou en situation

L'évaluation de l'année réglementaire de stage effectuée par les professeurs agrégés stagiaires est faite par un inspecteur général de la discipline ou, le cas échéant, par un IA-IPR, ou en tant que de besoin, par un professeur agrégé titulaire désigné, à cette fin, par le doyen du groupe compétent de l'inspection générale.

Elle consiste en une inspection dans la classe ou l'une des classes dont le professeur agrégé stagiaire a la responsabilité ou dans le lieu où il exerce ses fonctions.

À l'issue de l'évaluation, un avis, favorable ou défavorable, sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé est formulé par l'inspecteur ou le professeur agrégé qui a procédé à l'évaluation.

Si cet avis est défavorable, un rapport d'évalua-

tion motivé doit être établi. En outre, lorsqu'il concerne un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Les dossiers individuels des stagiaires comportant l'ensemble des éléments relatifs au déroulement de l'année de stage, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la période de stage accomplie dans un organisme ou un établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation d'un État membre de la Communauté européenne ou d'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, ainsi que les résultats de l'évaluation et les appréciations concernant les stagiaires évalués sont transmis au doyen du groupe compétent de l'inspection générale.

Pour les professeurs agrégés stagiaires qui effectuent leur stage dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, le dossier demandé par le recteur et comportant les éléments et l'avis de l'autorité où le stage a été effectué est transmis au doyen du groupe compétent de l'inspection générale.

Après examen de l'ensemble de ces éléments, le doyen de l'inspection générale donne son avis sur l'ensemble du dossier et des résultats obtenus et l'adresse, avec tous les documents, au recteur ou au vice-recteur compétent pour :

- prononcer la titularisation des professeurs agrégés stagiaires qui ont obtenu un avis favorable à la titularisation ;

- autoriser les professeurs agrégés stagiaires qui effectuent la première année de stage et qui ont reçu un avis défavorable à la titularisation, à bénéficier d'une seconde et dernière année de stage.

Les dossiers individuels des stagiaires qui, à l'issue de la première année de stage, ne sont pas titularisés et qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'accomplir une dernière année de stage, ainsi que les dossiers de ceux qui, à l'issue d'une seconde et dernière année de stage ne sont pas titularisés, sont adressés à l'administration centrale en vue, après avis de

la CAPN compétente, du licenciement ou de la réintégration dans le corps d'origine, cadre d'emploi ou emploi s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire.

Ce dispositif d'évaluation s'applique également aux **maîtres contractuels admis à l'agrégation externe et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat.**

IV.1.2 L'évaluation des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP ou CPE stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Sont concernés, par les présentes dispositions, les enseignants stagiaires ou les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans les établissements du second degré en France ou, à un niveau équivalent, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Relèvent donc de ce dispositif particulier les enseignants titulaires du second degré qui appartiennent à un autre corps de personnels enseignants du second degré ou d'éducation : professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, adjoints d'enseignement, PEGC...

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000, ces stagiaires ne sont pas soumis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude, prévu, le cas échéant, par le statut particulier du corps d'accueil.

Un avis est donné sur leur manière de servir durant l'année de stage par l'inspecteur pédagogique compétent. L'avis rendu par l'inspecteur s'appuie sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée ou du CPE stagiaire dans l'établissement public dans lequel il exerce ses fonctions.

IV.1.3 Cas particulier des agents non titulaires exerçant dans les établissements du ministère de l'agriculture ou à l'étranger nommés en qualité de stagiaire.

Ces agents non titulaires en poste dans un établissement ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, lauréats d'un concours de recrutement des personnels enseignants, ne sont pas détachés. Ces agents relèvent de la procédure décrite au § IV.1.1 ou IV.1.2.

IV.1.4 Les enseignants recrutés par voie d'inscription sur listes d'aptitude sont soumis également à un stage probatoire d'une année scolaire à l'issue de laquelle un membre de l'inspection pédagogique effectue une inspection d'évaluation.

La décision rendue par le recteur s'appuie sur les conclusions de ce rapport d'inspection.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine.

IV.2 Consultation des commissions administratives paritaires

Pour les professeurs agrégés, certifiés, d'EPS, PLP ou CPE stagiaires visés au précédent § IV.1, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires aux termes desquelles : "les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation" et les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics aux termes desquelles : "la décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire (...) sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury." Le recteur ou le vice-recteur recueille l'avis de la CAPA compétente sur le cas des stagiaires qui ont donné satisfaction ainsi que sur celui des stagiaires susceptibles de bénéficier d'une autorisation d'effectuer une seconde et dernière année de stage quel que soit l'avis porté par l'inspection sur l'intérêt d'un renouvellement de stage. Les dossiers soumis à la CAPA comportent, dans le cas où cet avis est nécessaire, l'avis de l'inspecteur, prévu par les textes.

Le recteur ou le vice-recteur adresse, sans délai, à la direction générale des ressources humaines (DGRH) aux fins de saisir la CAPN compétente, les dossiers de refus de titularisation :

- après une année de stage dans le cas où le recteur ou le vice-recteur n'a pas accordé de renouvellement ;

- après la deuxième et dernière année de stage.

Les dossiers des stagiaires concernés doivent contenir tous les éléments qui ont permis de les évaluer : éléments relatifs à l'exercice des fonctions dans le lieu d'exercice, et éléments relatifs à la formation notamment pour les stagiaires en situation, à la formation spécifique de cinq semaines reçue en IUFM, accompagnés des résultats obtenus et de leur évaluation par l'autorité responsable de ladite formation, ainsi que, le cas échéant, les éléments relatifs à la période de stage accomplie dans un État partie à l'accord EEE autre que la France.

IV.3 Stagiaires titularisés

Les stagiaires et les professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur ayant un avis favorable à la titularisation sont titularisés à l'issue de la durée réglementaire de stage par le recteur d'académie ou le vice-recteur de la collectivité territoriale d'outre-mer.

Pour les agents ayant effectué le stage en qualité de moniteur, la titularisation prend effet à l'issue du congé sans traitement accordé pour l'exercice du monitorat et dans la mesure où les intéressés justifient d'au moins deux années de services accomplis en cette qualité.

Les personnels enseignants, d'éducation stagiaires ayant fait l'objet d'une évaluation favorable à leur titularisation et qui prolongent leur année réglementaire de stage sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement doivent être titularisés, à l'issue du stage, par le recteur ou vice-recteur auprès duquel ils ont été désignés.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, admis au concours externe de l'agrégation n'étant pas pris en compte dans la procédure informatisée, les informations les concernant doivent parvenir à

l'administration centrale, pour le 1er juillet, sur des documents papier.

IV.4 Renouvellement de stage

Conformément aux dispositions réglementaires, les professeurs stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés à effectuer une deuxième et dernière année de stage par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage. Pour les professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, le renouvellement de stage s'effectue dans le second degré.

L'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée sous réserve de titularisation du stagiaire est rapportée.

IV.5 Stagiaires non titularisés

Les arrêtés de licenciement ou de réintégration dans le corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine sont pris par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente.

Les professeurs précédemment titulaires dans un autre corps, qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine après avis de la CAPN. L'intéressé conserve la qualité de stagiaire jusqu'à ce qu'intervienne une décision expresse de licenciement ou de réintégration.

IV.6 Procédure informatique

Le code "P" (proposé pour la titularisation) apparaît systématiquement dans tous les cas. Vos services n'auront donc à saisir que les résultats des seuls candidats pour qui la titularisation ne peut être prononcée en raison de leur renouvellement de stage, de leur refus de renouvellement de l'année de stage ou de leur absence d'évaluation :

A : renouvellement de stage ;

R : refus de renouvellement de stage ;

N : non évalué.

Ces dispositions concernent tous les agents, quel que soit le corps ou le grade dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

V - MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PERSONNELS EN POSITION DE DÉTACHEMENT

V.1 Modalités d'évaluation des personnels en position de détachement non soumis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE

Pour les enseignants titulaires d'un corps de l'éducation nationale en position de détachement exerçant des fonctions enseignantes et nommés stagiaires suite à leur admission à un concours ou à leur inscription sur une liste d'aptitude, il appartient à l'inspection générale de l'éducation nationale d'apprécier les modalités de leur évaluation :

- soit (avis) sur dossier ;
- soit (évaluation) sur place ;
- soit (évaluation) lors d'un stage en France dans un établissement du 2nd degré.

Les avis formulés seront adressés au directeur général des ressources humaines accompagnés, le cas échéant, des rapports d'inspection.

Les agents détachés à l'étranger qui n'effectuent pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir, au cours de cette même année scolaire, un stage de cinq semaines en France. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Après avis de l'inspection générale, et sur

accord de leur organisme d'accueil, ils effectueront ce stage dans un établissement public d'enseignement du second degré de l'éducation nationale.

Le bureau en charge des personnels hors académie est compétent en liaison avec l'inspection générale, pour l'organisation du stage.

V.2 Titularisation des personnels en position de détachement

Les personnels en position de détachement ayant un avis favorable à la titularisation sont titularisés à l'issue de la durée réglementaire de stage par le directeur général des ressources humaines.

V.3 Renouvellement de stage des personnels en position de détachement

Les stagiaires dont l'évaluation n'aura pas été concluante pourront être autorisés par le directeur général des ressources humaines à effectuer une deuxième et dernière année de stage soit en activité soit en position de détachement, sous réserve de continuer à remplir les conditions permettant leur inspection et de justifier de l'accord de l'organisme d'accueil.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe**MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION STAGIAIRES DU SECOND DEGRÉ**

Situations	Examen par la CAPA	Examen par la CAPN	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
I - Personnels soumis à un jury en vue de la délivrance de l'EQP ou du CA			
Admission à l'EQP ou au CA après une ou deux années de stage	NON	NON	Titularisation
Non-délivrance de l'EQP ou du CA après deux années de stage	NON	NON	Licenciement
Non-délivrance de l'EQP ou du CA et avis favorable au renouvellement de stage à l'issue de la 1ère année de stage	NON	NON	Renouvellement du stage
Non-délivrance de l'EQP ou du CA et avis défavorable au renouvellement de stage à l'issue de la 1ère année de stage	NON	NON	Licenciement ou renouvellement du stage
II - Personnels non soumis à un jury : professeurs agrégés stagiaires et personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation			
Avis favorable à la titularisation après une ou deux années de stage	OUI	NON	Titularisation
Avis défavorable à la titularisation à l'issue de deux années de stage	NON	OUI	Licenciement
Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage à l'issue de la 1ère année de stage	OUI	NON	Renouvellement du stage
Avis défavorable à la titularisation et défavorable au renouvellement de stage à l'issue de la 1ère année de stage	OUI	OUI (en cas de refus du recteur d'autoriser le renouvellement de stage)	Licenciement ou renouvellement du stage

Principaux textes applicables**Statuts particuliers des corps concernés**

- Décret n° 94-874 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires ;
- Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS) ;
- Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ;
- Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;
- Note de service n° 2003-045 du 21 mars 2003 publiée au B.O. n° 13 du 27 mars 2003.

**PROFESSEURS AGRÉGÉS
AFFECTÉS DANS LE SUPÉRIEUR**NOR : MENH0700662N
RLR : 803-0NOTE DE SERVICE N°2007-068
DU 21-3-2007MEN
DGRH B2-3**Notation pour l'année 2006-2007 et avancement 2007-2008***Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.**Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie chancelières et chanceliers des universités*

■ Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

La présente note de service traite uniquement de la procédure à suivre pour la notation des professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur. Elle reconduit le dispositif des années précédentes avec l'application informatique "NOTASUP".

I - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence. Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la grille nationale de notation indiquée ci-après. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

Comme les années précédentes, vos propositions de notes et vos appréciations devront être saisies sur l'application informatique "NOTASUP"

mise à votre disposition, en respectant les cinq étapes du calendrier suivant :

Étape n° 1

À partir du 11 avril 2007, l'application informatique "NOTASUP" sera ouverte et vous permettra dans un premier temps de vérifier la population des professeurs agrégés affectés dans l'établissement afin qu'elle soit mise en cohérence avec le fichier central.

Vous pourrez ainsi correspondre avec les gestionnaires du bureau DGRH B2-3 qui corrigeront s'il y a lieu toutes données que vous jugerez utiles (changement d'état civil, erreur d'échelon, enseignant non enregistré, etc.).

Étape n° 2

Une fois ces vérifications faites, vous pourrez éditer à partir de l'application informatique les fiches individuelles de proposition de notation sur lesquelles vous pourrez indiquer la note proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur sa manière de servir.

Étape n° 3

L'application informatique vous permettra de saisir vos propositions de notes inscrites sur ces fiches jusqu'au 28 mai 2007, délai de rigueur.

Étape n° 4

Le ministère procédera à la vérification de la saisie des propositions de notes et fixera la note définitive.

Étape n° 5

Enfin, vous serez autorisés à exécuter l'édition des avis définitifs de notation à partir du 7 juin 2007. Cette opération se fera par le biais de l'application informatique.

Je vous rappelle que la note que vous saisissez ne pourra être supérieure au barème défini dans le tableau ci-dessous. Vous ne pourrez saisir de note en dehors de la fourchette de l'échelon.

Pour une application juste et efficace de l'exercice de notation, j'appelle votre attention sur les recommandations suivantes :

- l'attribution dès la première année de la note maximale peut être envisageable mais doit rester l'exception ;
- la notation doit être impérativement en adéquation avec l'appréciation portée sur la fiche.

À cet égard, il convient de veiller à éviter les formules neutres, purement descriptives des tâches, qui ne rendent pas compte de la manière effective de servir de l'enseignant ;

- il demeure possible de proposer, à titre tout à fait exceptionnel et pour des enseignants particulièrement méritants, une note supérieure à la fourchette maximale de l'échelon. Celle-ci doit

être alors formulée dans un rapport distinct, et obligatoirement motivée par un avis circonstancié. En parallèle du rapport, vous veillerez à saisir sur l'application la note maximale autorisée pour l'échelon considéré.

- toute baisse de note par rapport à l'année précédente devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Professeurs agrégés de classe normale		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

Professeurs agrégés hors classe		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	100
6	93	100

Par ailleurs, je vous rappelle que seuls les personnels enseignants ayant fait l'objet préalablement d'un arrêté d'affectation dans votre établissement doivent être notés.

Sont donc exclus de la présente procédure les personnels détachés ATER ou moniteurs. De même, les professeurs agrégés ayant une affectation rectoriale, qui exercent à titre exceptionnel dans votre établissement, relèvent de la gestion du second degré. Il en va de même pour les enseignants exerçant en service partagé.

En revanche, doivent être notés par vos soins sur "NOTASUP" les personnels enseignants préalablement affectés mais dans une situation particulière, dès lors qu'ils sont statutairement considérés comme étant en activité. Il s'agit de tous les personnels bénéficiant d'un congé (congé maladie, congé de maternité, congé

parental...). Ceux qui ont fait l'objet d'une affectation dans l'intérêt du service la première année doivent également être notés. Enfin, parmi les professeurs stagiaires, seuls les professeurs agrégés stagiaires issus du corps des professeurs certifiés, donc susceptibles d'être promus l'année de leur reclassement, feront l'objet d'une notation.

II - Propositions de notation et notation définitive

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition de note que vous aurez établie.

Après la saisie des propositions de notation et l'attribution de la note définitive par le ministère, vous éditerez à partir de l'application **les avis définitifs de notation** que vous communiquerez aux intéressés.

Un exemplaire de la fiche individuelle de proposition de note et de l'avis définitif de notation de l'enseignant sera conservé par vos services, un autre exemplaire sera transmis au rectorat de l'enseignant.

J'insiste donc sur la nécessité absolue de faire connaître rapidement la notation aux intéressés et de la leur faire signer de façon à transmettre les deux documents agrafés (fiche et avis) le plus rapidement possible au rectorat compétent. Il est important de rappeler que la signature de la note par l'enseignant ne constitue pas une validation de celle-ci mais atteste seulement que l'intéressé en a pris connaissance.

En cas de contestation de cette note par l'enseignant, les demandes de révision de note seront adressées au ministère afin d'être examinées par la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés.

Les demandes de révisions de notes doivent être transmises au bureau DGRH B2-3, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris **avant le 15 octobre 2007** en double exemplaire :

- un exemplaire sous couvert de la voie hiérarchique, revêtu d'un avis circonstancié de la part du chef d'établissement ;

- et un autre exemplaire adressé directement au ministère par l'enseignant, accompagnées de la fiche de notation de l'année précédente.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de révision de note transmises directement au ministère sans passer par la voie hiérarchique.

III - Notation et changement d'échelon

Je vous rappelle que les enseignants sont promus

en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et qu'il n'y a qu'une seule campagne de notation dans l'année. Il convient donc de prendre en compte la situation la plus à jour possible pour la notation. Vous veillerez donc à fonder votre notation sur **l'échelon acquis** par l'enseignant **à la date du 31 août 2007**.

À ce titre, les enseignants ayant changé d'échelon au titre de la campagne d'avancement 2006-2007 (changement d'échelon prononcé entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007) ont vocation à être notés au regard de leur nouvel échelon.

Votre proposition de note doit être communiquée via l'application informatique **au plus tard pour le 28 mai 2007**.

Les fiches de propositions de note ainsi que les avis définitifs de notation remplis et signés par les intéressés devront parvenir dans les rectorats **pour le 31 juillet 2007 au plus tard**.

Pour les professeurs agrégés issus du corps des certifiés ainsi que les anciens détachés, vous veillerez à communiquer au rectorat concerné les pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'intéressé (dernier arrêté de promotion, notation éventuelle...).

IV - Calendrier (rappel simplifié des opérations de gestion)

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après **soit respecté strictement** pour réaliser en temps utile les avancements 2007-2008 :

PÉRIODE	PROCÉDURE
Du 11 avril au 30 juin 2007	Ouverture de l'application NOTASUP Rappel des opérations à mener : 1. Mise en cohérence des fichiers des établissements avec le fichier central (du 11 avril au 28 mai 2007) 2. Édition des fiches individuelles de proposition de note et établissement de la notation 3. Saisie des notes dans l'application informatique jusqu'au 28 mai 2007 4. Fixation des notes définitives par le ministère 5. Autorisation d'édition des avis définitifs de notes par les établissements (à compter du 7 juin 2007)
Jusqu'au 31 juillet 2007	Envoi au rectorat des fiches de proposition et des avis de notation datés et signés par les intéressés
Jusqu'au 15 octobre 2007	Envoi au ministère (bureau DGRH B2-3) des demandes de révision de note en double exemplaire (fiche de proposition + avis de notation contesté + avis de notation de l'année N-1)

La communication des notes définitives à mesdames et messieurs les recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale. Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions de façon à assurer dans de

bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année 2007-2008. Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MUTATIONS

NOR : MENH0700667N
RLR : 720-4 ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2007-071
DU 23-3-2007MEN
DGRH 82-4

Candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2007-2008.

I - Dispositions générales

I.1 Spécificités des écoles européennes

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Grande-Bretagne (Culham, l'école est située 90 km à l'Ouest de Londres) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante) ; Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 1 000 et 3 700 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable, dans le secondaire, une solide formation en français langue étrangère.

Le système des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispen-

sables. De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires. Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler en section francophone (avec des enseignants belges et luxembourgeois) mais aussi avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. Les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

I.2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger, en exercice dans les écoles européennes. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

I.3 Examen des candidatures

Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

Les candidats sont nommés sur proposition de l'inspection générale de l'éducation nationale après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

I.4 Entretiens

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris courant mai 2007.

I.5 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspection académique de la Moselle.

Le renouvellement du contrat pour 4 ans à l'issue de la 5ème année, n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être demandées au terme de la 5ème année - si l'intérêt du service le permet - et, exceptionnellement au terme de la 4ème année sur examen particulier des cas.

II - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire. Il est :

- téléchargeable sur internet : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique "Outils-formulaires".

Le dossier complet, en double exemplaire, rempli et signé devra parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie, DGRH B2-4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-4 est fixée au **26 avril 2007**.

Le supérieur hiérarchique portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques ou

départementaux dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

III - Postes à pourvoir

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes (corps, grade, discipline, fonctions...) ne seront pas pris en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats devront faire part de leur souhait d'exercer dans les établissements en les classant par ordre préférentiel. Ils ont intérêt à élargir leurs vœux mais à ne pas mentionner les écoles où ils n'auraient aucune intention de se rendre.

III.1 Enseignement préélémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : la religion ou la morale laïque y est enseignée, des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent être assurées.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable.

- 8 instituteurs ou professeurs des écoles. Des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées.

- 2 instituteurs ou professeurs des écoles. Des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées ainsi qu'une expérience en maternelle est demandée.

III.2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1ère à la 7ème classe (soit de la 6ème à la terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes

périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune. De même le statut prévoit la présence des professeurs dans l'établissement sur 5 jours, avec des libertés à l'intérieur de cette présence hebdomadaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation post-baccalauréat en philosophie (pour les candidats "lettres") pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable.

- 7 professeurs agrégés ou certifiés de lettres.
- 1 professeur agrégé ou certifié de lettres. Un diplôme en philosophie est requis. La connaissance de l'allemand est fortement souhaitée. Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner

à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

- 2 professeurs agrégés ou certifiés de SVT.
 - 3 professeurs agrégés ou certifiés de mathématiques.
 - 1 professeur agrégé ou certifié de physique-chimie.
 - 1 professeur agrégé ou certifié d'histoire-géographie.
- Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels candidats à un poste dans les écoles européennes.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0700320A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 20-2-2007
JO DU 20-3-2007

MEN
DAF D1

Nombre de contrats offerts au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles et au concours externe d'instituteur en Nouvelle- Calédonie - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 2007, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2007 au

concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat se répartit ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 397 ;
- concours externe spécial : 35 ;
- troisième concours : 4.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2007, au concours externe d'instituteur est fixé à 20 pour la Nouvelle-Calédonie.

Annexe**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS EXTERNE, AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE ET EN LANGUE RÉGIONALE ET AU TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - SESSION 2007**

Rectorat de rattachement	Centres de formation	Contrats offerts au concours externe	Contrats offerts au concours externe spécial	Troisième concours	Total
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	47			47
Bordeaux	CFPP de Bordeaux	21			21
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	51			51
Clermont-Fd	CFPP du Puy-de-Dôme	30			30
Dijon	CFPP de Dijon	34			34
Grenoble	CFPP de La Tronche	52			52
La Réunion	Institut de formation de l'océan Indien	19			19
Lille	CFPP de Lille	59		1	60
	CFPP d'Arras	39		1	40
	CFPP de Cambrai	24		1	25
Lyon	CFPP de Caluire	82			82
Montpellier	CFPP de Montpellier	38			38
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	24			24
Nantes	CFPP d'Avrillé	116			116
	CFPP de Nantes	80			80
	CFPP de La-Roche-sur-Yon	60			60
Orléans-Tours	CFPP de Blois	28			28
Paris	CFPP de Paris-Assas, CFPP Sainte-Genève	107			107
	CFPP Eurécole	20			20
	CFPP André Néher	15			15
	CFPP E. Mounier	44			44
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	9			9
Reims	CFPP de la Marne-Taissy	43			43
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc - Guingamp	42	4		46
	CFPP de Brest	52	8		60
	CFPP de Rennes	90			90
	CFPP d'Arradon	86	6		92
Toulouse	CFPP de Toulouse	70		1	71
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française		17		17
Polynésie fran.	IFEP	15			15
TOTAL		1 397	35	4	1 436

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0700826C
RLR : 531-7fCIRCULAIRE N°2007-078
DU 29-3-2007MEN
DAF D**Mouvement 2007 des maîtres
ou documentalistes des
établissements d'enseignement
privés sous contrat**

Réf. : L. n° 2005-5 du 5-1-2005 ; code de l'éducation, not. art. L. 442-5 et L. 914-1 ; D. n° 2005-700 du 24-6-2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22-4-1960 et n° 64-217 du 10-3-1964 ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 ; C. n° 2005-203 du 28-11-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'année scolaire 2005-2006 a été la première année au cours de laquelle le mouvement des maîtres de l'enseignement privé s'est déroulé en prenant en compte la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, mise en œuvre par le décret n° 2005-700 du 24 juin 2005.

La circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005, qui rappelle les nouvelles règles applicables au mouvement des maîtres, prévoit qu'un "bilan par académie (rectorat et inspections académiques) de la première application de cette circulaire sera établi à l'issue du mouvement de l'année scolaire 2006-2007".

Conformément à la circulaire, un bilan a été établi à partir des observations des académies, des différents réseaux, des organisations syndicales de maîtres et de chefs d'établissement. Ce bilan a permis de constater que si le mouvement 2006 s'était dans l'ensemble bien déroulé, toutes les pertes d'heures ayant été réglées et les possibilités de mutation interacadémiques sensiblement améliorées, certaines dispositions de la circulaire du 28 novembre 2005 donnaient lieu à des interprétations divergentes sur leur portée exacte.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser ces dispositions. Elle ne se substitue pas mais elle complète la circulaire du 28 novembre 2005 qui, sous réserve des points qui font l'objet de développements spécifiques,

demeure applicable. Les paragraphes de la circulaire du 28 novembre 2005 dont le contenu est modifié ou précisé sont relatifs :

- au recensement des services vacants ou susceptibles de l'être (§ 2) ;
- au recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement (§ 3) ;
- à l'organisation et au rôle de la commission consultative mixte départementale (premier degré) ou académique (second degré) (§ 4.1) ;
- à l'envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement (§ 5).

Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être (§ 2)

Dans le second degré, certaines académies, après examen des services vacants transmis par les établissements, ont autorisé les chefs d'établissement à modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Une telle manière de faire correspond à un souci de bonne gestion. Elle suppose toutefois d'être réservée au second degré et que cinq conditions soient réunies :

- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
 - le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
 - le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;
 - le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
 - l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.
- Les chefs d'établissements ayant recours à cette possibilité devront vous adresser un état détaillé

précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté pour avis par l'autorité académique à la commission consultative mixte académique lors de la première réunion qui aura le mouvement pour objet.

Naturellement, les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonctions dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Afin de prévenir une telle situation, vous ne prendrez l'arrêté de nomination de l'enseignant qui a bénéficié du complément d'horaire qu'au terme du mouvement.

Par ailleurs, les services vacants dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourront être mentionnés comme profilés prioritairement pour un maître sur l'échelle de rémunération de professeur agrégé ou pour un professeur agrégé.

Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement (§ 3)

Il semble que dans de nombreuses académies des maîtres aient candidaté directement auprès du rectorat sans avoir concomitamment adressé leur candidature aux chefs d'établissement sous une forme ou une autre. En particulier, la possibilité de candidater sur l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département a pu laisser accroire à certains maîtres que la candidature déposée auprès du rectorat était suffisante. Or, ne peuvent participer au mouvement que les maîtres ayant fait acte de candidature auprès de l'autorité académique compétente et du ou des chefs d'établissement.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils se sont également portés candidats auprès des chefs d'établissement.

Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

La candidature sur les services vacants auprès

du ou des chefs d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique.

Vous rappellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

Organisation et rôle de la commission consultative mixte départementale (premier degré) ou académique (second degré) (§ 4.1)

Les alinéas 2 à 5 du paragraphe 4.1 sont **remplacés** par les six alinéas suivants :

“En application de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 a mis en place un dispositif original permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique.

Ainsi le décret précité prévoit que, quand il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article 8-3 du décret n° 60-389 modifié du 22 avril 1960.

Des commissions consultatives mixtes ont déduit de ces dispositions que les commissions devaient classer les candidatures qu'elles proposent dans l'ordre de priorité du décret et qu'il n'était pas possible de s'en écarter. Toutefois, une telle lecture revient à établir une automatisation, ce qui ne correspond pas à la rédaction du décret et méconnaît le rôle propre des chefs d'établissement dont la consultation ne saurait être purement formelle.

Les commissions consultatives mixtes doivent naturellement, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité prévu par le décret. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour modifier cet ordre de priorité. Elles peuvent ainsi décider de proposer un seul candidat dont le rang de priorité

pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat, notamment lorsqu'un seul maître postule sur un service vacant.

Une fois que la commission consultative mixte a délibéré, l'autorité académique en reprendra les propositions dans la mesure où l'administration a pu faire valoir sa position au sein de la commission. L'autorité académique peut toutefois, si nécessaire, s'en écarter et ne pas retenir certains des candidats proposés ou en retenir d'autres. Dans ce cas, elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de priorité conformément au décret avant transmission aux chefs d'établissement.”

Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement (§ 5)

Des académies, lorsqu'une seule candidature était retenue, ont directement adressé un avis de nomination du maître au chef d'établissement. Une telle pratique est à proscrire car elle méconnaît la procédure prévue par le décret du 24 juin 2005 qui impose de recueillir au préalable l'avis du chef d'établissement.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour ce faire, une foire aux questions (FAQ) est accessible à partir de l'adresse suivante :

<http://idaf.pleiade.education.fr/>

Rubrique : Privé/Personnels/FAQ mouvement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

MOUVEMENT	NOR : MENH0700683X RLR : 610-4f	NOTE DU 22-3-2007	MEN DGRH C2-1
------------------	--	--------------------------	-------------------------

Opérations de mutations des personnels de laboratoire de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007

■ Cette publication fait suite à la note de service n° 2007-027 du 29 janvier 2007 publiée au B.O. n° 7 du 15 février 2007 portant sur l'organisation des opérations de mutations des personnels de laboratoire de catégorie C à gestion déconcentrée.

Le tableau ci-joint fait état des possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique et portées à la connaissance de ces personnels. Il indique également les calendriers liés aux opérations de mutation dans le corps concerné ainsi que les coordonnées des services auprès desquels les agents désireux de participer aux opérations de mutation peuvent faire acte de candidature.

Annexe**POSSIBILITÉS D'ACCUEIL OFFERTES DANS LE NOUVEAU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LABORATOIRE**

Académies	Ancienne situation		Nombre total de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	Téléphone et services académiques compétents
	ATL	AL				
Aix-Marseille	0	1	1	10 avril 2007	21 juin 2007	04 42 91 72 37 DIPA
Amiens	0	0	0	13 avril 2007	11 juin 2007	DPAID 3 03 22 82 38 72
Besançon	0	0	0	sans objet	15 mai 2007	03 81 65 47 80 Mme Arvisenet DPAO 2 ce.dpa@ac-besancon.fr
Bordeaux	0	2	2	6 avril 2007	27 juin 2007	05 57 57 39 40 dpato@ac-bordeaux.fr
Caen	0	0	0	sans objet	fin mai 2007	Mme Maindrelle 02 31 30 15 14
Clermont-Fnd	2	0	2	13 avril 2007	4 juin 2007	04 73 99 31 36 Mme Bonhomme ce.dpa@ac-clermont.fr
Corse	0	1	1	20 avril 2007	20 juin 2007	04 95 50 33 55 DPPEATOSS atos@ac-corse.fr
Créteil	3	3	6	31 mars 2007	juin 2007	01 57 02 62 08 DPAOS Mme Dubois
Dijon	0	1	1	31 mars 2007	fin mai début juin 2007	DIPAOS 2 03 80 44 84 92
Grenoble	0	2	2	21 mars 2007	25 mai 2007	04 76 74 71 26 DIPER A nadine.prunier@ ac-grenoble.fr
Guadeloupe	0	0	0	sans objet		05 90 21 38 57 DPEATOSS lucienne.rene@ ac-guadeloupe.fr
Guyane	0	0	0	17 avril 2007	21 juin 2007	Mme Trouchimara ou Mme Tablon 05 94 29 63 93 05 94 29 63 80
Lille	0	2	2	15 février 2007	14 juin 2007	03 20 15 65 42 DEATOSS - 1er bureau
Limoges	0	3	3	6 avril 2007	25 juin 2007	Mme Tourain 05 55 77 42 28

Académies	Ancienne situation		Nombre total de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	Téléphone et services académiques compétents
	ATL	AL				
Lyon	0	2	2	13 avril 2007 25 avril 2007	25 avril 2007	DPAID 2 Mme Teillet 04 72 80 61 65
Martinique	0	1	1	27 avril 2007	8 juin 2007	Mme Zecler 05 96 52 26 40 dpiatoss@ac-martinique.fr
Montpellier	0	0	0	sans objet		DPATE 04 67 91 47 40
Nancy-Metz	1	3	4	18 avril 2007	22 mai 2007	03 83 86 23 74 stephane.bonnassieux@ ac-nancy-metz.fr
Nantes	1	1	2	31 mars 2007	31 mai 2007	02 40 14 64 85 ce.dipate@ac-nantes.fr
Nice	0	1	1	10 avril 2007	13 juin 2007	Mme Marchetto 04 93 53 70 69 sybille.marchetto@ ac-nice.fr
Orléans-Tours	0	2	2	2 avril 2007	12 juin 2007	02 38 79 41 57 02 38 79 41 46 ce.dpae3@ ac-orleans-tours.fr
Paris	1	3	4	31 mars 2007	11 juin 2007	DPATOS 2 01 44 62 44 67 patricia.brendani@ ac-paris.fr
Poitiers	1	1	2	10 avril 2007	30 mai 2007	DIPEAR 1 Mme Multeau 05 49 54 71 45
Reims	1	0	1	7 mai 2007	28 mai 2007	03 26 05 69 03 DIPENE 2 nadine.gruat@ac-reims.fr
Rennes	0	1	1	2 avril 2007	6 juin 2007	02 23 21 75 31 02 23 21 75 81 DIPATE 3 ce.dipate@ac-rennes.fr
La Réunion	0	0	0	30 mars 2007	16 mai 2007	02 62 48 11 47 02 62 48 11 53 DPATE dpate.secretariat@ ac-reunion.fr
Rouen	1	1	2	10 avril 2007	29 juin 2007	02 32 08 91 79 02 32 08 91 80

Académies	Ancienne situation		Nombre total de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	Téléphone et services académiques compétents
	ATL	AL				
Strasbourg	1	1	2	4 avril 2007	18 juin 2007	03 88 23 39 21 Mme Babilotte
Toulouse	0	0	0	2 avril 2007	5 juin 2007	DPAE 3 05 61 17 76 40 dpae@ac-toulouse.fr
Versailles	2	3	5	2 avril 2007	26 juin 2007	DAPAOS 5 Mme Bastianesi 01 30 83 49 93

COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MENH0700666X
RLR : 610-8

RÉUNION DU 14-12-2006

MEN
DGRH C1-3

CHS ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

■ Le comité s'est réuni sous la présidence de M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines, représentant M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines.

Après approbation du procès-verbal de la séance du CCHS (enseignement scolaire) du 12 octobre 2006, les points suivants ont été abordés :

Amiante

Le plan d'action ministériel (B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) se poursuit :

- Une notice d'information amiante sera adressée à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Par la suite, ces derniers recevront l'information sur les risques amiante par une note annexée à leur dossier de demande de retraite.

La notice d'information précisera où il sera possible de se procurer un questionnaire d'auto évaluation destiné à apprécier les conditions dans lesquelles ils auraient pu être effectivement exposés.

- Le questionnaire d'auto évaluation sera adressé à tous les agents exerçant un métier à risques.

Les autres personnels pourront se procurer ce document sur les sites ministériel et académiques.

Bilan de l'activité des inspecteurs d'hygiène et de sécurité (IHS) pour l'année scolaire 2005-2006

Mme Leydier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche expose la synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les IHS puis M. Bousquet, inspecteur d'hygiène et de sécurité de l'académie de Lyon, présente le rapport d'activité pour l'année scolaire 2005-2006.

Rapport d'activité de la médecine de prévention

Le Dr Pradoura-Duflot, médecin conseiller technique, présente ce rapport pour l'année scolaire 2004-2005.

Bilan des accidents du travail, de service et maladies professionnelles pour l'année 2005

Les résultats et l'évolution des accidents depuis 3 ans en fonction de leur nature et des types de lésions qui en résultent sont présentés par M. Michel Augris, chargé de mission d'hygiène et de sécurité.

Synthèse de l'activité du CCHS au CTPM pour l'année 2005

Ce document rassemble le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et un récapitulatif de l'activité du CCHS.

Informations diverses

Une session de formation des membres du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire se déroulera à la fin du 1er semestre 2007.

Questions diverses

Une information a été donnée par M. Philippe Lafay sur les mesures prises face aux menaces d'attentat qui pèsent sur les services adminis-

tratifs du département des Hauts-de-Seine.

Tous ces points figurent au procès-verbal de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement scolaire du 14 décembre 2006. Ce document sera consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/pid3/concours-emplois-et-carrieres.html> à la rubrique "santé et sécurité au travail".

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENT0700703A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN
SG-STSI C2

Directeur du centre
de ressources et d'information
sur les multimédias pour
l'enseignement supérieur
(CERIMES)

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mars 2007, M. Hervé Lièvre est renouvelé dans ses fonctions de directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (CERIMES).

NOMINATIONS

NOR : MENH0700691A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN
DGRH B1-3

CAPN unique commune
aux corps des instituteurs
et des professeurs des écoles

Vu code de l'éducation, not. art. L. 921-3 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 20-1-2006 mod.

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

Au lieu de : "M. Thierry Le Goff, faisant fonction de chef de service", lire : "M. Thierry Le Goff, chef de service".

b) Membres premiers suppléants

- M. René Macron, inspecteur de l'éducation

nationale, en remplacement de Mme Germaine Simoni.

c) Membres seconds suppléants

- M. François Vaussy, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Olivier Fontanieu.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : MENH0700692A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN
DGRHB1-3

CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 20-1-2006 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

B - Représentants élus du personnel

c) Membres deuxièmes suppléants

2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement,

corps des chargés d'enseignement

- Mme Gracianne Charles, Lycée Montaigne, Paris (75), en remplacement de M. Quentin Dauphine.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : MENH0700693A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN
DGRH B1-3

CAPN des professeurs de lycée professionnel

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-495
du 3-7-1987 mod. ; A. du 20-1-2006 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

B - Représentants élus du personnel

c) Membres deuxièmes suppléants

2. Professeurs de lycée professionnel classe normale

- Mme Marie-Josèphe Hugonnot, LP J. Ferry, Delle (90), en remplacement de M. Luc Metifeu.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENH0700755A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN
DGRH C2-1

CAPN des assistant(e)s de service social

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 91-783 du 1-8-1991 mod. ; D. n° 2006- 572
du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ;
A. du 29-4-2004 mod. par arrêtés des 7-6-2004,
26-12-2005, 27-3-2006, 28-6-2006 et 5-2-2007*

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date

du 29 avril 2004 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants de service social sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Jacques Veyret, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques,

lire : Mme Geneviève Hickel, chef du bureau des études statutaires et réglementaires, DGRHC1-2.

Au lieu de : Mme Christiane Gaudichet, sous-directrice des ressources humaines et de la formation au CNOUS,

lire : Mme Michèle Mendes-Doll, sous-directrice des ressources humaines et de la formation au CNOUS.

Article 2 - Le directeur général des ressources

humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0700223V

AVIS DU 10-2-2007
JO DU 10-2-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de Grenoble

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de Grenoble, école interne à l'Institut national polytechnique de Grenoble (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de **trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Grenoble, 46, avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0700539V

AVIS DU 16-3-2007
JO DU 16-3-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest, école interne à l'université de Brest (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est

choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de **trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Brest,

3, rue des Archives, BP 808, 29285 Brest cedex
Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseigne-

ment supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licencie, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0700724V

AVIS DU 26-3-2007

MEN
DE B1-2

D AAFPIC de l'académie de Paris

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Paris sera vacant au 1er septembre 2007.

Conseiller du recteur, travaillant en étroite collaboration avec le directeur de l'académie, le DAFPIC participe à la définition de la stratégie académique en matière de formations professionnelles et technologiques initiales et continues. Il est responsable de sa mise en œuvre et de son évaluation. Il travaille en partenariat avec les partenaires institutionnels et économiques. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement ou d'encadrement du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus

particulièrement aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex

Un double des candidatures devra être adressé directement à M. le recteur de l'académie de Paris, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0700722V

AVIS DU 26-3-2007

MEN
DE B2-2

A-IPR à l'IUFM Nord - Pas-de-Calais

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) est à pourvoir à l'IUFM Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er septembre 2007.

Dans le cadre de ses attributions, le titulaire du poste exercera des fonctions en relation avec la formation initiale et la formation continue des enseignants, principalement au sein de l'équipe de direction.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir **au plus tard 15 jours** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur, à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Par ailleurs, un double de ce dossier devra être adressé à M. le directeur de l'IUFM Nord - Pas-de-Calais, 365 bis, rue Jules Guesde, BP 50458, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0700747V

AVIS DU 26-3-2007

MEN
DE B1-2**A**gent comptable de l'université
Paris VIII Vincennes Saint-Denis

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Paris VIII Vincennes Saint-Denis sera vacant au 3 mai 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté d'un échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il bénéficie d'une NBI de 40 points et d'une indemnité de gestion de 2ème catégorie.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérar-

chique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université Paris VIII (Vincennes-Saint-Denis), 2, rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis cedex.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0700670V

AVIS DU 22-3-2007

MEN
CNED**E**nseignant du 1er degré à
l'institut de Toulouse du Cned

■ Un poste d'enseignant du 1er degré est vacant à l'institut de Toulouse du Cned. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2007.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut et sous la responsabilité du responsable du service de scolarité chargé des élèves du 1er degré, cet enseignant assurera les fonctions de conseiller de scolarité.

Cet enseignant devra répondre aux familles qui le solliciteront sur des questions concernant les cours ou les devoirs et les aider à bien s'organiser dans leur travail. Il saura également solliciter les familles d'élèves en difficulté afin de les amener à accepter une éventuelle orientation.

Il sera plus particulièrement chargé des documents dits "hors cours" qui accompagnent les formations destinées aux élèves ou qui aident les enseignants correcteurs dans leur travail.

Enfin, il participera au suivi du travail des enseignants correcteurs et se positionnera comme un véritable conseiller pédagogique à leur égard.

De plus, cet enseignant doit :

- avoir une bonne connaissance du système éducatif en général, du 1er degré et des dispositifs d'aides aux élèves en difficulté scolaire grave, en situation de handicap ou malades en particulier ;

- avoir un sens aigu du travail en équipe et travailler en étroite collaboration avec ses collègues, enseignants ou non-enseignants, au

sein du service chargé des élèves du 1er degré ou des autres services de scolarité ;

- avoir des qualités relationnelles évidentes pour répondre aux nombreuses sollicitations (un temps important du travail est passé au téléphone) ;

- assurer la communication (écoute, compréhension) avec ses interlocuteurs (information, soutien pédagogique) ;

- assurer le suivi pédagogique (dossiers) et le lien avec les correcteurs et/ou la médiation entre l'inscrit et les correcteurs si nécessaire ;

- pouvoir, exceptionnellement en fonction de sa disponibilité dictée par les besoins du service, assurer un travail administratif (aide aux gestionnaires) dans le service ;

- participer au suivi du travail des correcteurs ;

- avoir une bonne maîtrise des technologies de l'information et de la communication utilisées quotidiennement au Cned et connaître l'utilisa-

tion des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du Cned, direction générale, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur adjoint de l'institut du Cned de Toulouse, au 05 62 11 89 71.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENY0700671V

AVIS DU 22-3-2007

**MEN
CNED**

Enseignant à l'institut de Toulouse du Cned

■ Un poste d'enseignant (de préférence du second degré) est vacant à l'institut de Toulouse du Cned. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2007.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut, cet enseignant assurera les fonctions de chargé de mission pour le développement des formations en ligne.

Cet enseignant fera partie du collège animé par la coordonnatrice des responsables de départements de formations et chargés de mission.

En collaboration avec le responsable du département formation concerné, il devra se positionner comme interface entre les auteurs des contenus pédagogiques et la production numérique. Ce poste nécessite donc à la fois des compétences en terme de pédagogie, de scénarisation pour le web et une bonne connaissance des technologies utilisées dans les développements informatiques. Cependant le titulaire de ce poste n'aura aucune tâche de développement informatique à assurer.

Les principales tâches de ce chargé de mission sont :

- participer à l'élaboration des dispositifs pédagogiques innovants en étroite collaboration avec le responsable du département de formation ;

- écrire les cahiers des charges fonctionnels nécessaires au développement des applications imaginées ;

- participer au recrutement des auteurs et les accompagner, en liaison avec le responsable de formation, tout au long de l'écriture de l'œuvre, notamment en proposant des idées d'activités interactives ;

- contrôler les scénarii d'activités proposés par les auteurs ;

- assurer le suivi de la réalisation informatique, le test du produit fini et la maintenance dans le temps des applications réalisées ;

En conclusion, une bonne maîtrise des spécificités de l'outil informatique et du multimédia au service de l'apprentissage est nécessaire.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du Cned, direction générale, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963

Futuroscope Chasseneuil cedex.
Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur adjoint de l'institut du Cned de Toulouse, au 05 62 11 89 71.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENH0700663V

AVIS DU 21-3-2007

MEN
DGRH C2-3

Responsable de la bibliothèque de l'Institut national du sport et de l'éducation physique

■ Ce poste est à pourvoir par voie de détachement par un conservateur des bibliothèques à l'INSEP, Institut national du sport et de l'éducation physique. L'établissement est placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et situé à Paris 12ème, Bois de Vincennes. Le poste est à pourvoir dès que possible.

Profil

Pilotage :

- d'un centre de documentation, d'une bibliothèque et d'une iconothèque, ouverts au public selon modalités spécifiques comprenant :

- . 1 fonds de 70 000 ouvrages ;
- . 1 fonds photos anciennes et contemporaines ;
- . 850 collections de périodiques ;
- . 500 vidéos et cédéroms ;
- . 3 500 microfiches et microfilms ;

- et d'une unité de publications écrites, audiovisuelles, web.

Management d'une trentaine d'agents :

. dont un professeur agrégé, 6 agents de cat. A de la branche d'activité professionnelle documentation-bibliothèque, des agents techniques et administratifs titulaires, des magasiniers, des agents contractuels.

Missions

En liaison directe avec le secrétaire général de l'établissement, le conservateur aura les missions suivantes :

- gérer, conserver, enrichir les collections ;
- encadrer et développer la veille documentaire dans les domaines de compétences de l'Insep et

du sport en général pour des besoins internes et externes ;

- organiser l'accès du public aux banques de données et aux espaces d'accueil physique du centre de documentation et de la bibliothèque ;
- participer au comité de pilotage du système d'information de l'établissement ;
- contribuer aux réseaux européens et internationaux de documentation sur le sport ;
- piloter et manager les politiques et les ressources humaines placées sous sa responsabilité ;
- procéder à une restructuration profonde des unités existantes tant dans leurs outils, leurs modes de fonctionnement et leur organigramme dans le cadre du plan de rénovation de l'Insep qui prévoit à horizon septembre 2008 de nouveaux locaux et de nouveaux modes de gestion du centre de documentation, de la bibliothèque et de l'unité de publications.

Compétences et qualités recherchées

Le conservateur devra présenter une solide expérience de gestion professionnelle et de management de centres de documentation, de bibliothèques, avoir une bonne connaissance des problématiques de l'édition dans sa partie technique, juridique et commerciale.

Il devra également faire preuve de capacités vérifiées d'analyse, de propositions, de prise de décisions.

Personne à contacter : Mme la secrétaire générale de l'INSEP, martine.gustinfall@insep.fr

Le dossier de candidature devra être adressé par la voie hiérarchique dans un délai de **trois semaines** à compter de la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources

humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées DGRH C2-3, 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09, à l'attention de Mlle Le Mao.

Les candidats feront parvenir directement un

exemplaire de leur dossier de candidature à Mme la secrétaire générale de l'INSEP, 11, avenue du Tremblay, 75012 Paris, ainsi qu'au bureau des personnels des bibliothèques DGRH C2-3, à l'attention de Mlle Céline Le Mao (fax 01 55 55 01 69).

VACANCES DE POSTES

NOR : MENC0700707V

AVIS DU 22-3-2007

MEN
DREIC B2

Assistants pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg

■ Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche recrute huit assistants (chargés de travaux dirigés) pour les Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg relevant du ministère des affaires étrangères. Les postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2007.

Ils s'adressent à des spécialistes en sociologie, en droit, en littérature ou en histoire et sont principalement destinés à des étudiants susceptibles d'effectuer des recherches en Russie dans le cadre de leur thèse. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un master 2 au 1er septembre 2007 et parler le russe.

À Moscou, les postes d'assistant en histoire et en droit sont vacants, les postes de littérature et de sociologie sont susceptibles de l'être (dans le cas où l'actuel assistant quitterait ses fonctions).

À Saint-Petersbourg, les postes d'assistant en littérature, sociologie, histoire et droit sont susceptibles d'être vacants (dans le cas où l'actuel assistant quitterait ses fonctions).

Les candidats devront postuler **avant le 31 mai 2007**, en adressant un courrier, composé d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, à M. Jean-Yves de Longueau, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC, sous-direction des affaires européennes et multilatérales, 1, rue Descartes, 75005, Paris (contact Christiane Brabenec, tél. 01 55 55 09 08, adresse électronique : christiane.brabenec@education.gouv.fr) et communiqué à M. Michel Pierre, ministère des affaires étrangères, DGCID/SU/SA, sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris (contact Catherine Delobel, tél. 01 43 17 80 24, adresse électronique : catherine.delobel@diplomatie.gouv.fr).

Origine de l'avis : direction des relations européennes et internationales et de la coopération, 1, rue Descartes, 75005 Paris tél. 01 55 55 09 08.